



Centre pour les droits civils et politiques
(CCPR Centre)
Rue de Varembe 1, Case postale 183,
1202 Genève (Suisse)
Tel : +41(0)22 / 33 22 555
Email : info@ccprcentre.org
Web : www.ccprcentre.org



Geneva Academy of International
Humanitarian Law and Human Rights
Villa Moynier, 120B Rue de Lausanne,
CP 1063, 1211 Genève 1 (Suisse)
Tel: +41(0)22 908 44 83
Email: info@geneva-academy.ch
Web: www.geneva-academy.ch



ISBN 978-2-8399-2807-6



Corruption et droits de l'homme

Divya Prasad et Lâzarie Eeckeloo
Traduction: Nitza Schall



Comment intégrer efficacement la problématique de la corruption dans les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ?

Guide pratique et outil de plaidoyer stratégique pour les organisations de la société civile



Remerciements

Le Centre pour les droits civils et politiques et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains tiennent à remercier les organisations et experts suivants pour leur précieuse contribution, leurs judicieux commentaires et leur soutien, sans lesquels cette publication n'aurait pu voir le jour :

Vrej Atabekian (HCDH), Ayuush Bat-Ederne (HCDH), Carin Benninger-Budel (OMCT), Carolyn Buff (HCDH), Ergun Cakal (Danish Institute Against Torture), Gillian Dell (Transparency International), Alisher Ilkhamov (Open Society Foundations), Fatima Kanji (International State Crime Initiative), Taisuke Komatsu (International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism), Martin Kreutner (International Anti-Corruption Academy), Richard Lapper (HCDH), Kristian Lasslett (Université d'Ulster), Lucy McKernan (Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights), Richard Messick (the Global Anticorruption Blog), Juanita Olaya (chercheuse indépendante), Ilaria Paolazzi (Child Rights Connect), Elaine Ryan (Institut Raoul Wallenberg) et Christoph Spenlé (Département fédéral des affaires étrangères - Suisse).

Cette publication est le fruit d'une longue série de consultation et de conférences internationales organisées sur le thème de la corruption et ses conséquences néfastes sur les droits de l'homme. Celles-ci ont été développées en partenariat étroit avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH).

Nous lui sommes particulièrement reconnaissants de nous avoir donné l'occasion de discuter et envisager le lien entre la corruption et les droits de l'homme avec des experts de chacun des deux domaines : Marion Bethel, Hilary Gbedemah, Ilze Brands Kheris, Zdzislaw Kedzia, Bamariam Koita, Marcia Kran, Cephass Luminas et Olivier de Schutter, en particulier.

Nous tenons également à remercier toutes les personnes non citées nommément dans ce guide et néanmoins impliquées, qu'il s'agisse d'experts juridiques, de spécialistes de la corruption, de représentants d'ONG, d'universitaires ou du personnel du HCDH.

Le Centre pour les droits civils et politiques et l'Académie de Genève remercient, en outre, le Département Fédéral des Affaires Etrangères de Suisse et les Fondations Open Society pour leur soutien à ce projet.

L'utilisation de cette œuvre est soumise à une licence internationale Creative Commons- Attribution-Non-Commercial-Share Alike 4.0 (CC BY NC-ND 4.0).

Conception et mise en pages : Gabriel Hernández (gabo.hernandez@gmail.com)

Imprimeur : Printer

© Corruption et droits de l'homme 2019

Centre for Civil and Political Rights (CCPR Centre)

Décembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

LISTE D'ABRÉVIATIONS	5
RÉSUMÉ	6
AVANT-PROPOS	7
INTRODUCTION	8
A. Corruption	8
B. Lien entre corruption et droits de l'homme	9
C. Pour une convergence des politiques de lutte contre la corruption et de protection des droits de l'homme	9
D. Obligations des États en matière de droits de l'homme	11
CHAPITRE I: LA CORRUPTION : UNE MENACE À LA PLEINE JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMMES	13
A. Corruption, non-discrimination et égalité	14
B. La corruption : une menace pour les droits civils et politiques	14
1. La corruption : une menace pour le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	14
2. La corruption : une menace pour l'abolition de la torture	15
3. La corruption : une menace contre le droit de n'être ni soumis à de mauvais traitements ni à la torture en détention	17
4. La corruption : une menace pour l'indépendance de la justice, à une procédure régulière et au droit à réparation	18
5. La corruption : une violation du droit à la participation politique	20
6. La corruption : une menace pour la liberté d'expression	21
C. La corruption : une menace pour les droits économiques, sociaux et culturels	22
1. La corruption : une menace pour les obligations juridiques générales en matière de droits économiques, sociaux et culturels	22
2. La corruption : une menace pour les droits, y compris le droit à un niveau de vie suffisant et à l'éducation	24
CHAPITRE II: L'INTÉGRATION DES NORMES ET DES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME DANS LES EFFORTS ANTI-CORRUPTIONS	28
A. Recours aux mécanismes des droits de l'homme pour prévenir et combattre la corruption	28
B. Mécanismes des Nations Unies	28
C. Mécanismes fondés sur la Charte	29

1. Le Conseil des droits de l'homme	29
2. Examen périodique universel (EPU)	31
3. Procédures spéciales	33
4. Comité consultatif	35
5. Procédure de plainte	36
D. Mécanismes basés sur le traité	37
1. Procédure de rapport	39
2. Procédure de plainte	41
3. Enquêtes confidentielles et procédures d'alerte rapide et d'action.	42
CHAPITRE III: PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	44
A. Liberté journalistique et corruption	44
B. Atteintes contre les journalistes et garanties à leur endroit	45
C. Militants anti-corruption et défenseurs des droits de l'homme	47
D. Protection des victimes, des témoins, des dénonciateurs et des experts en corruption	48
ANNEXE 1: RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA TORTURE	51
Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradantes, 16 janvier 2019	51
ANNEXE 2: LES DIRECTIVES DE SAN JOSÉ	54
ANNEXE 3: GUIDE THEMATIQUE	57
Corruption, non-discrimination et égalité	57
Corruption en tant que menace au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	58
Corruption en tant que menace à n'être pas soumis à la torture et à des mauvais traitements	59
Corruption en tant que menace pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, pour le droit à un procès équitable et pour le droit au recours	61
Corruption en tant que violation du droit à la participation politique	63
Corruption en tant que violation de la liberté d'expression	63
Corruption en tant que menace pour les obligations juridiques générales au titre des droits économiques, sociaux et culturels	64
Corruption en tant que menace pour les droits à un niveau de vie suffisant et à l'éducation	65

LISTE D'ABRÉVIATIONS

CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CED	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Comité CAT	Comité contre la torture
Comité CRC	Comité des droits de l'enfant
Comité CED	Comité contre les disparitions forcées
Comité CEDEF	Comité contre la discrimination à l'égard des femmes
Comité CERD	Comité contre la discrimination raciale
Comité DESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Comité DH	Comité des droits de l'homme
Comité CMW	Comité des travailleurs migrants
Comité CRPD	Comité sur les droits des personnes handicapées
Conseil DH	Conseil des droits de l'homme
CMW	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
CNUCC	Convention des Nations unies contre la corruption
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
CRPD	Convention relative aux droits des personnes handicapées
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
OSC	Organisation de la société civile
PIDCP	Pacte International relatif aux droits civils et politiques
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
EPU	Examen Périodique Universel
ICMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
LOI	Liste des points à traiter (<i>List of Issues</i> en anglais)
LOIPR	Liste des points à traiter avant rapport (<i>List of Issues Prior to Reporting</i> en anglais)
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OHCHR	Office du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
SPT	Sous-comité pour la prévention de la torture
ONU	Organisation des Nations Unies

RÉSUMÉ

Les actes de corruption affectent les personnes et les communautés de différentes manières ; ils peuvent constituer des formes de discrimination prohibées ou violer directement des droits individuels. La corruption généralisée affaiblit les structures qui protègent les droits de l'homme, empêchant l'application de la loi et contribuant ainsi à l'impunité. La corruption a également un impact négatif sur les droits collectifs. Combattre la corruption est particulièrement important pour assurer l'autonomisation, la participation et la protection des personnes membres de groupes vulnérables ou marginalisés.

Il apparaît que la corruption représente un obstacle majeur à la mise en application et au respect des droits de l'homme. Passer, en termes de corruption, d'une vision économique et politique à une approche axée sur les droits de l'homme implique un changement de perception selon lequel la corruption n'est plus uniquement traitée comme une appropriation illicite de richesses et une distorsion des dépenses (qui, certes, nuit à la stabilité économique et politique d'un pays), mais également, et avant tout, comme une violation potentielle des droits de l'homme.

Ce guide fait le pari que le lien ainsi établi entre les mesures anti-corruption et la promotion des droits de l'homme doit permettre aux mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies de mieux appréhender la question de corruption.

Que ce soit au niveau national, régional ou international, ces mécanismes peuvent recevoir des plaintes individuelles de violations présumées des droits de l'homme et examiner l'application globale des droits de l'homme par les États.

Ce guide a ainsi pour vocation d'expliquer comment ces mécanismes onusiens peuvent être utilisés plus efficacement pour rendre compte des problèmes liés à la corruption. Il fournit des orientations et des recommandations pratiques sur la manière d'intégrer efficacement la dimension des droits de l'homme dans les efforts de lutte contre la corruption.

Le système des Nations Unies comprend plusieurs mécanismes de défense des droits de l'homme :

- Les **mécanismes fondés sur la Charte**, qui comprennent le Conseil des droits de l'homme (Conseil DH), l'Examen périodique universel (EPU), les procédures spéciales, le Comité consultatif et la Procédure de plainte.
- Les **mécanismes ou organes conventionnels** : le Comité des droits de l'homme (Comité DH), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC), le Comité contre la torture (Comité CAT), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), le Comité des droits de l'enfant (CRC), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité des disparitions forcées (CED), le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), le Comité pour les droits des personnes handicapées (Comité CDPH) et le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT).

Enfin, ce guide rappelle combien la société civile (ONG mais également les médias) jouent un rôle déterminant dans la mise en lumière et la dénonciation d'actes de corruption. Leur vigilance et leur rôle sont cruciaux pour renforcer l'intégrité des gouvernements et autres acteurs. Garantir ce rôle accru à la société civile nécessite à la fois un environnement politique et juridique appropriés. La lutte contre la corruption ne peut que renforcer l'émergence de cet environnement, ce qui devrait convaincre tous les acteurs à dénoncer haut et fort tout acte de corruption, y compris devant les mécanismes onusiens.

AVANT-PROPOS



La corruption est reconnue par l'Organisation des Nations Unies (ONU) comme l'un des principaux obstacles au développement durable et au respect des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme (Conseil DH / Conseil) a ainsi reconnu « qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation et capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme ».¹ En outre, dans la perspective d'un développement durable, « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous », le Programme de développement *Agenda 2030* fait référence à des actions concrètes de lutte contre la corruption, à savoir « réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée ».

Toutefois, les différents acteurs de la lutte contre la corruption ont des moyens souvent lacunaires pour établir le lien entre la corruption et les droits de l'homme au sein des mécanismes onusiens, d'autant plus qu'aucun des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies n'a encore intégré de manière systématique la problématique de la corruption dans les droits de l'homme.

Ce guide a donc été créé pour combler cette lacune et servir de manuel pratique et d'outil de plaidoyer stratégique pour les organisations de la société civile (OSC), en particulier les groupes et/ou praticiens de la lutte contre la corruption. Il se concentre principalement sur la manière dont les mécanismes onusiens peuvent être mieux utilisés pour appréhender la question de la corruption, en intégrant notamment l'approche droits de l'homme basées sur les droits des victimes et la responsabilité de l'Etat. Il fournit également des orientations et des recommandations pratiques pour intégrer efficacement la dimension des droits de l'homme dans les efforts de lutte contre la corruption.

¹ Résolution 31/14 du Conseil des droits de l'homme sur "Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme", A/HRC/RES/31/14, adopté le 23 mars 2016.

INTRODUCTION



A. Corruption

Bien qu'il n'y ait pas de définition universellement admise de la corruption, celle-ci est néanmoins souvent définie comme « l'abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel ». ²

Il a d'ailleurs été relevé à la Conférence de Varsovie en 2006, que la corruption grève les ressources nécessaires pour les services et l'infrastructure, pervertit les principes du droit, décourage l'investissement et l'aide extérieurs, sape la confiance, nourrit les inégalités et laisse pour compte de larges secteurs de la population ». ³

En mai 2018, le secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, s'est adressé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, réunie à l'ONU à Vienne, en ces termes : « Mes priorités absolues, depuis mon entrée en fonction, sont la prévention des conflits et des crises et la mise en œuvre de l'Agenda 2030 en faveur du développement durable. [...] Cela m'amène au sommet de la liste des problèmes contemporains relevant de la justice pénale : la lutte contre la corruption ». ⁴

² Voir, par exemple, guide rédigée par Transparency International, La lutte contre la corruption en termes clairs (Berlin, 2009), p. 14 ; Banque Mondiale, Helping Countries Combat Corruption : Poverty Reduction and Economic Management, Washington DC, 1997, p. 8 – cette définition utilise les mots « public office » au lieu de « entrusted power » ; c'est par conséquent une définition dépassée parce que ça réduit la corruption uniquement à la corruption du secteur public. La CNUCC elle-même ne définit pas « corruption », mais traite de différents types de corruption, y compris la corruption entre privé et privé. Le Rapporteur spécial sur la Torture a défini la corruption comme un "abus de pouvoir confié ou pouvoir approprié pour assurer un avantage indu à toute personne ou entité" dans son récent rapport sur le lien entre torture et corruption. Le rapport complet est disponible ici: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/007/76/PDF/G1900776.pdf?OpenElement>. Pour le débat sur la terminologie: Routledge Handbook of Political Corruption (2014), publié par Paul M. Heywood, chapitres 2 and 3.

³ Rapport sur la Conférence de l'ONU sur on Anti-Corruption, Bonne Gouvernance et Droits de l'Homme (Varsovie, 8 et 9 novembre 2006) - UN Doc. A/HRC/4/71.

⁴ Libre traduction en français par la traductrice.

Tous les domaines et tous les niveaux de gouvernement peuvent être touchés par la corruption, que l'on se trouve dans les pays en voie de développement, ou dans les pays économiquement développés.⁵ Elle peut s'insinuer dans le secteur public et/ou privé, les organisations de la société civile, les médias, les organisations régionales ou internationales ou encore que dans les organisations nationales ou internationales.

Les facteurs favorisant la corruption incluent les faiblesses de l'état de droit, le manque de transparence et de responsabilisation, la fragilité de la société civile, les inégalités sociales, le manque de contrôle, la politisation de l'administration, une vision élitiste du gouvernement et la confusion entre les affaires économiques et la politique. Les différentes formes de corruption sont en outre souvent reliées.

B. Lien entre corruption et droits de l'homme

La corruption est un obstacle majeur à la mise en œuvre et au respect des droits de l'homme en tant que standards objectifs et droits subjectifs. Elle porte atteinte aux valeurs fondamentales de dignité humaine, d'égalité et de liberté pour tous, en particulier pour celles et ceux dont les droits sont déjà restreints, tels que les personnes socialement défavorisées, vivant dans la pauvreté ou victimes de marginalisation.

Déstabilisant la démocratie, la bonne gouvernance et l'administration de la justice, la corruption nuit à la jouissance des droits de l'homme et peut en constituer une violation dans des cas concrets. En d'autres termes, la corruption « facilite, perpétue et institutionnalise les violations des droits de l'homme ».⁶

Selon le Conseil DH, il est « difficile de trouver un droit fondamental qui ne puisse être violé par la corruption ».⁷ A contrario, la protection des droits de l'homme devrait pouvoir intégrer et protéger toute campagne anti-corruption.

C. Pour une convergence des politiques de lutte contre la corruption et de protection des droits de l'homme

Passer, en termes de corruption, d'une vision économique et politique à une approche axée sur les droits de l'homme implique un changement de perception selon lequel la corruption n'est plus uniquement traitée comme une appropriation illicite de richesses et une distorsion des dépenses (qui, certes, nuit à la stabilité économique et politique d'un pays), mais également, et avant tout, comme une violation potentielle des droits de l'homme.

5 Transparency International fait une distinction entre la corruption grande, petite et politique. La corruption grande consiste en actes commis à un niveau de gouvernement élevé qui faussent les politiques ou le fonctionnement central de l'État, permettant aux dirigeants de bénéficier aux dépens du bien public. La corruption petite fait référence aux abus quotidiens de pouvoir confiés par des fonctionnaires de rang inférieur et moyen lors de leurs interactions avec des citoyens ordinaires, qui tentent souvent d'accéder à des biens ou services de base dans les lieux tels que des hôpitaux, des écoles, des services de police et d'autres agences. En fin, la corruption politique est une manipulation des politiques, des institutions et des règles de procédure dans le cadre de l'allocation des ressources et le financement par les décideurs politiques, qui abusent de leur position pour maintenir leur pouvoir, leur statut et leur richesse.

6 Sous-Comité pour la Prévention de la Torture (ONU), 7ème rapport annuel, CAT/C/52/2, 24 février 2014; A/HRC/40/59, §76.

7 Final report of the Human Rights Council Advisory Committee on the issue of the negative impact of corruption on the enjoyment of human rights, A/HRC/28/73, 5 January 2015, §17.

Toutefois, arriver à faire converger lutte contre la corruption et protection reste un défi, tant les approches diffèrent. En effet, tandis que la notion de droits de l'homme s'articule autour de la relation victime-État et accorde des droits aux individus, groupes et peuples, dont découlent des obligations concrètes pour les États, le cadre juridique pertinent pour la lutte anticorruption ne présente, quant à lui, aucun droit pour les individus. Il se concentre, en effet, sur les mesures qu'un État – mais également des entités commerciales et autres parties prenantes – prendra ou envisagera de prendre pour lutter contre la corruption, par le biais de la prévention⁸, de l'éducation⁹, des réformes institutionnelles criminalisant la corruption¹⁰, de la coopération internationale¹¹, du retour des biens et avoir mal acquis¹² et de la possibilité de recours pour les victimes¹³.

Aujourd'hui, bien que les instruments internationaux de lutte contre la corruption offrent des moyens visant à prévenir la corruption, y compris dans le domaine du droit privé, ils demeurent principalement axés sur un système répressif, traitant la corruption par le biais de sa criminalisation.¹⁴ Or le droit pénal ne permet donc pas de traiter des problèmes structurels engendrés par la corruption, puisqu'il se concentre, de par sa nature même, sur une infraction unique et ne traite pas les effets généraux de la corruption.¹⁵ Le recours aux mécanismes des droits de l'homme trouve dès lors toute sa raison d'être, ceci dans la perspective de palier aux limites d'une approche uniquement pénale.

Dans une approche des droits de l'homme, l'accent est mis sur la responsabilité de l'État, le sommant de s'abstenir de toute forme de corruption et l'enjoignant d'adopter des mesures efficaces pour protéger les individus contre les violations des droits de l'homme causées par la corruption. Les États sont ainsi non seulement tenus de combattre la corruption, mais également de prendre des mesures pour en atténuer les effets néfastes. En intégrant la dimension des droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la corruption, la mise en œuvre de politiques mettant l'accent sur la prévention est considérablement encouragée, favorisée et améliorée.¹⁶

De plus, l'application et la préservation des droits de l'homme crée un environnement dans lequel la corruption peut être efficacement contenue, voire résorbée,¹⁷ tout

8 Chapitre II UNCAC.

9 E.g., art. 60 UNCAC.

10 Chapitre III UNCAC.

11 Chapitre IV UNCAC.

12 Chapitre V UNCAC.

13 E.g., art. 35 UNCAC.

14 Voir par exemple Leonie Hensgen, "Corruption and human rights – making the connection at the United Nations", in the Max Planck Yearbook of United Nations Law, Armin von Bogdandy and Rüdiger Wolfrum, eds., vol. 17, pp. 197–219 (200) (Brill et Nijhoff, 2013), et le rapport final par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, A/HRC/28/73.

15 Rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, A/HRC/28/73.

16 Rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, A/HRC/28/73.

17 L'inverse est également vrai: lorsqu'il est possible de prévenir la corruption, les droits de l'homme ont plus de chances d'être respectés. Par exemple, réduire le nombre de pots-de-vin aux juges pourrait accroître la probabilité de procès équitables.

particulièrement dans les domaines essentiels du droit à l'information, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de réunion et d'association pacifique, de participation aux affaires publiques ainsi que du droit à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à une presse libre.

Le lien ainsi établi entre les mesures anti-corruption et les droits de l'homme favorise l'accès aux mécanismes des droits de l'homme afin de lutter contre la corruption. Contrairement aux mécanismes anti-corruption, tels que le mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), ces mécanismes des droits de l'homme permettent généralement un engagement substantiel de la société civile. Cependant, aucun de ces mécanismes n'a adopté une approche systématique pour traiter les problèmes liés à la corruption.¹⁸

Ainsi, en établissant un lien entre les actes de corruption et la violation des droits de l'homme, de nouvelles possibilités sont envisageables.¹⁹ Celles-ci peuvent concerner d'éventuelles plaintes au nom de victimes de corruption ou d'information soumises à ces mécanismes dans le cadre de leur compétence de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme.

D. Obligations des États en matière de droits de l'homme

Les droits de l'homme imposent aux États des obligations de natures différentes :

L'obligation de respect impose aux États de veiller à ce que toute mesure qui entrave ou empêche la jouissance des droits de l'homme soit évitée. Cela implique que l'État doit ériger en infraction pénale les actes de corruption spécifiques, les poursuivre et prendre des mesures pour les prévenir.

L'obligation de protection exige des États qu'ils prennent des mesures empêchant tout tiers de s'ingérer dans la jouissance des droits de l'homme. Lorsqu'une telle ingérence a néanmoins lieu, les États sont tenus de faire en sorte que les auteurs présumés répondent de leurs actes²⁰ et que les victimes aient accès à des voies de recours appropriées. L'État doit avoir un rôle protecteur face aux pratiques de corruption d'acteurs non étatiques, en particulier lorsqu'ils disposent d'un pouvoir, tels que les entreprises, par exemple.

18 Entre 2007 et 2017, les organes conventionnels ont mentionné la corruption dans 336 examens sur un total de 1271 examens par des États. Cela équivaut à une corruption mentionnée dans le 26,5% des examens d'État effectués par les organes conventionnels au cours de ladite période de dix ans. Cependant, il existe de grandes différences entre les différents organes de traités: le Comité CED ne mentionne pas du tout la corruption, le comité CERD mentionne la corruption dans le 5% de ses examens, le Comité CEDEF dans le 9% de ses examens; le Comité CRPD dans le 14%; le Comité CAT dans le 26% de ses avis; tandis que le Comité DESC mentionne la corruption dans le 55% de ses revues; le Comité CRC dans le 41,5% de ses examens, le Comité CMW dans le 40%; et le Comité DH dans le 36% de ses revues. De plus, leurs préoccupations diffèrent également: le Comité CRPD s'inquiète principalement de la corruption liée aux soins de santé et de l'extorsion par des gangs criminels; le Comité CMW sur la corruption liée à la traite; CERD sur la corruption dans le système judiciaire; le Comité CEDEF sur l'accès aux recours; le Comité CAT sur la corruption dans le système judiciaire, la détention et parmi les agents de la force publique; le Comité CRC sur l'allocation des ressources et sur la corruption en général; le Comité DESC sur la corruption en général; et le Comité DH sur la corruption dans le système judiciaire et en détention.

19 Rapport finale du Comité consultative du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, A/HRC/28/73.

20 Voir notamment art. 2 PIDCP.

L'obligation de prendre des mesures implique que les États développent des moyens positifs permettant aux individus et aux communautés de jouir pleinement des droits de l'homme.²¹ L'État est notamment responsable d'encourager la population à jouir de ses droits, de développer les capacités nécessaires à la jouissance des droits de l'homme (en accordant l'accès à l'éducation et aux soins, par exemple), d'établir des procédures permettant aux individus et aux groupes de faire valoir leurs éventuels droits violés par la corruption, d'exiger réparation et indemnisations et, enfin, de lutter contre la corruption comme obstacle systémique aux droits de l'homme.

²¹ Cf, par exemple, Observation générale No. 13 "Le droit à l'éducation (article 13 du Pacte)", Vingt-e unième session, 1999, paras. 46-47.

CHAPITRE I

LA CORRUPTION : UNE MENACE À LA PLEINE JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME



La corruption affecte les personnes et les communautés de différentes manières.²² Elle peut constituer une forme de discrimination prohibée comme une violation directe des droits individuels. Une corruption généralisée affaiblit les structures responsables de la protection des droits de l'homme, contribuant ainsi à l'impunité et empêchant l'application de la loi. La corruption a, en outre, des répercussions négatives sur les droits collectifs.²³ La lutte contre la corruption est particulièrement importante pour garantir l'autonomie, la participation et la protection des personnes membres de groupes vulnérables ou marginalisés.

Pour les acteurs de la lutte contre la corruption souhaitant utiliser les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, le cadre juridique pertinent comprend les instruments suivants :

1. La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC);
2. Les neuf principaux traités relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs.²⁴

22 A/HRC/23/26, para. 5.

23 ICHRP and TI, *Corruption and Human Rights: Making the Connection* (Geneva, International Council on Human Rights Policy, 2009). Disponible ici : www.ichrp.org/files/reports/40/131_web.pdf, pp. 27–28.

24 Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT); la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR); la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED); la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et la La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW).

A. Corruption, non-discrimination et égalité

La corruption entrave les droits à l'égalité et à la non-discrimination, car elle crée une différenciation dans **l'accessibilité aux services publics et leur distribution**, qui se destine dès lors à celles et ceux qui sont en mesure d'influencer les autorités à agir, de manière abusive, dans leur intérêt personnel.

Les personnes économiquement et politiquement défavorisées souffrent tout particulièrement des conséquences de la corruption car elles sont souvent dépendantes des services publics et ne disposent pas des ressources politiques et/ou économiques pour évoluer dans un système corrompu.²⁵

La corruption est également un obstacle indirect à l'égalité. En ralentissant la croissance économique et en réduisant les recettes publiques, la corruption limite la capacité de l'État à fournir des biens et services essentiels et a un impact **particulièrement important sur les personnes vivant dans la pauvreté**. Ces dernières appartenant le plus souvent à des groupes sociaux marginalisés, on observe que la corruption aggrave les effets de la discrimination. La pauvreté et la discrimination peuvent, de surcroît, conduire les personnes marginalisées à la sollicitation de pots-de-vin.²⁶ Les inégalités sociales s'accroissent ainsi, s'insinuant dans les différentes couches de la population et augmentent le pouvoir des élites, les incitant à conserver, voire renforcer, leur pouvoir.²⁷

B. La corruption : une menace pour les droits civils et politiques

Certains droits civils et politiques sont particulièrement exposés aux impacts négatifs de la corruption. Les droits à une procédure régulière, à la participation politique et à l'information sont particulièrement menacés par les actes de corruption.

1. La corruption : une menace pour le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne est directement et indirectement entravé par la corruption. Les victimes de la corruption, leurs témoins et les dénonciateurs peuvent être illégalement exposés à des homicides, des arrestations, des détentions arbitraires ou d'autres formes de privation de liberté qui empêcheraient des révélations en termes de corruption ou de ses conséquences (cf. chapitre IV).

Le paiement de pots-de-vin dans le but de contourner l'application de normes réglementaires gouvernementales peut également engendrer l'exposition de personnes à des risques physiques et/ou environnementaux liés au non-respect de normes

25 Morten Koch Andersen, Why Corruption Matters in Human Rights, *Journal of Human Rights Practice*, Vol. 10, Publication 1, 1 février 2018, pp. 179–190.

26 Jensen, S. et Andersen, M. K. (Eds.) (2017), *Corruption and Torture: Violent Exchange and the policing of the urban poor*. (1. ed.) Aalborg Universitetsforlag.

27 ICHRP et TI, *Making the Connection*, pp. 7–10.

de sécurité, notamment en matière de construction et/ou d'utilisation abusive ou inappropriée de produits toxiques.²⁸

De plus, la corruption dans le système pénitentiaire fait peser un risque considérable sur la vie, la liberté et la sécurité des détenus. Le Comité des droits de l'homme s'est d'ailleurs régulièrement dit inquiet de cette problématique. Dans ses Observations finales de 2015 faites à l'Ouzbékistan, il fait ainsi référence à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantit le droit à la vie, dans un contexte d'allégations de corruption généralisée, extorsion de fonds et conditions de travail dangereuse dans le secteur du coton, dont les mauvaises conditions durant la récolte ont déjà entraîné la mort. Le Comité des droits de l'homme a, *inter alia*, recommandé à l'Ouzbékistan de « revoir ses lois et sa pratique pour garantir la transparence financière et lutter contre la corruption dans l'industrie cotonnière et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les décès liés à la récolte du coton, conduire une enquête approfondie chaque fois que de tels décès surviennent et accorder une réparation utile, y compris une indemnisation adéquate, aux familles des victimes ».²⁹

Le détournement de fonds à grande échelle et la mauvaise affectation des ressources publiques induits par la corruption réduisent la capacité de l'État à fournir les biens et services, notamment dans le cadre du développement et de la diminution de la pauvreté, pourtant essentiels au bien-être et à la survie de l'individu.

Ainsi, la corruption peut avoir pour conséquence une affectation des ressources publiques à de grands projets d'infrastructure ou à des passations de marchés militaires, dont les pots-de-vin sont élevés, au détriment de secteurs tels que la santé et l'éducation, comme décrit ci-dessous.³⁰

Enfin, la corruption au sein du pouvoir judiciaire peut porter directement préjudice aux droits à un procès équitable, en particulier lorsqu'il s'agit de contester les motifs d'une arrestation, de la détention qui s'en suit et d'obtenir une indemnisation pour détention injustifiée.

2. La corruption : une menace pour l'abolition de la torture

Il existe une corrélation reconnue entre les différents niveaux de corruption dans un État et la prévalence de la torture et des mauvais traitements : la corruption engendre le non-respect des droits de l'homme, contribuant lui-même à la prévalence de la corruption.³¹

Le Rapporteur spécial sur la torture a publié un rapport en janvier 2019 dans lequel il examine ce lien entre corruption et torture ou mauvais traitement.³²

28 Voir aussi Bacio Terracino, *Corruption as a Violation*, pp. 20–21.

29 Comité des Droits de l'Homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan, CCPR/C/UZB/CO/4, 17 août 2015.

30 OECD, *CleanGovBiz – Integrity in Practice – The rationale for fighting corruption* (Background brief), 2014 (<https://www.oecd.org/cleangovbiz/49693613.pdf>).

31 Comité contre la Torture, Septième rapport annuel du Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CAT/C/52/2, 20 mars 2014.

32 Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/40/59, 6 janvier 2019, disponible ici : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/40/59.

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 16 janvier 2019

La corruption entrave non seulement la mise en œuvre effective des obligations en matière de droits de l'homme, mais crée également un environnement propice aux violations des droits de l'homme, incluant la torture et les mauvais traitements.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial établit **six types de causalités** entre la corruption et toute forme de torture ou de mauvais traitement (cf annexe 1).

Entre 2010 et 2017, le Comité CAT a examiné 169 rapports d'États, dont une trentaine mentionne la corruption. Comme pour le Comité des droits de l'homme, c'est surtout la corruption dans le système judiciaire qui est la préoccupation la plus fréquemment évoquée par le Comité. Celui-ci a également soulevé des questions relatives, entre autres, à la corruption au sein des forces de l'ordre, dans le contexte des disparitions forcées et de la traite des êtres humains ainsi que des questions relatives aux stratégies nationales de lutte contre la corruption, à la ratification de la CNUCC et à l'adoption de lois anticorruption.³³

Parmi les recommandations adoptées par le Comité CAT, celles adressées au Cambodge en 2011 sont un bon exemple de recommandations concrètes et détaillées en ce qui concerne les actions que l'État devrait entreprendre pour assurer leur mise en œuvre.³⁴ Les recommandations préconisaient notamment de mettre en place un programme de protection des victimes et de ceux qui dénoncent des actes de corruption, de fournir des statistiques et de garantir l'indépendance de la magistrature et du barreau. Outre les organes de traités, le Conseil des droits de l'homme a également centré son attention sur les effets néfastes de la corruption sur le droit de n'être ni soumis à la torture ni à d'autres actes cruels, inhumains ou dégradants.

Lors de sa 37^{ème} session, le Conseil des Droits de l'Homme a adopté, sans consultation, la résolution A/HRC/RES/37/19 sur « les effets négatifs de la corruption sur le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». La résolution reconnaissait, entre autres, que « *le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la menace d'y recourir peuvent être utilisés comme moyens de commettre des actes de corruption* » et « *les mesures visant à lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent tenir dûment compte des effets néfastes de la corruption, et que les efforts faits pour prévenir et combattre la corruption et ceux visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent se renforcer mutuellement* ».

La résolution « prie instamment les États d'adopter, d'appliquer et de respecter pleinement les garanties juridiques et procédurales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire en sorte que ces garanties ne soient compromises par aucune forme de corruption, sachant que de telles garanties peuvent également constituer un rempart efficace contre la corruption ». ³⁵

33 CCPR Centre, The UN Treaty Bodies and their approach to corruption (supra).

34 Comité contre la torture, Conclusions finales du Comité contre la torture- Cambodge -CAT/C/KHM/CO/2, 20 janvier 2011.

35 A/HRC/RES/37/19 sur 'Les effets négatifs de la corruption sur le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' adoptée le 23 mars, 2018.

3. La corruption : une menace contre le droit de n'être ni soumis à de mauvais traitements ni à la torture en détention

Le **Comité des droits de l'homme** a souvent exprimé ses préoccupations concernant la corruption dans le système pénitentiaire. Entre 2007 et 2017, il a adopté quatre recommandations relatives à la corruption dans les établissements pénitentiaires, destinées à la Bulgarie (2011), l'Albanie (2013), au Cambodge (2015) et à l'Azerbaïdjan (2016).³⁶ Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Azerbaïdjan de lutter contre la corruption dans les établissements pénitentiaires et d'améliorer les conditions de détention, conformément aux règles de standards minimums reconnus par les Nations Unies en matière de traitement des détenus. (Règles de Nelson Mandela).

Le **Comité CAT** fait, lui aussi, souvent référence à la corruption dans le cadre de la détention et concernant ceux responsables de l'application des lois.³⁷ Dans ses Observations finales de 2012, il recommandait à l'Arménie de prendre des mesures efficaces pour contrôler systématiquement tous les lieux de détention, y compris les services de santé y afférent et éliminer la corruption dans les prisons.³⁸

Le **Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (SPT) a également fait part de ses préoccupations concernant la corruption dans le cadre de la détention ou dans les systèmes pénitentiaires de pays tels que le Paraguay, le Honduras, le Mexique ou le Bénin. Contrairement au Comité CAT, les recommandations du SPT ont été spécifiques, détaillées et concrètes. Elles suggèrent des audits indépendants de certaines prisons, l'adoption de codes de conduite du personnel et la publication du budget des établissements pénitentiaires.³⁹

En outre, le SPT a examiné l'interaction entre la corruption et la prévention de la torture et autres mauvais traitements. Dans son septième rapport annuel, il a formulé les observations suivantes : « il y a une forte corrélation entre les niveaux de corruption dans un État et l'ampleur du problème de la torture et des mauvais traitements. Cela est notamment dû au fait que dans les États où les niveaux de corruption sont élevés, la probabilité que la torture et les mauvais traitements soient mis à jour ou poursuivis est moins élevée (...) L'éradication de la corruption et la prévention de la torture et des mauvais traitements ne sont donc pas des processus distincts, mais sont interdépendantes. La corruption dans un État entrave gravement l'éradication de la torture et des mauvais traitements. En conséquence, pour prévenir et éradiquer la corruption, il est aussi indispensable de prévenir la torture et les mauvais traitements. La vigilance s'impose et la corruption doit être systématiquement combattue et dûment réprimée, conformément à la loi. »⁴⁰

36 CCPR Centre, The UN Treaty Bodies and their approach to corruption – Lázarié Eeckeloo (2018).

37 CCPR Centre, The UN Treaty Bodies and their approach to corruption (supra).

38 Comité contre la torture, Conclusions finales du Comité contre la torture – Armenia - CAT/C/ARM/CO/3, 6 juillet 2012.

39 CCPR Centre, The UN Treaty Bodies and their approach to corruption (supra); Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport sur le la visite de suivi à la République du Paraguay dès 13 au 15 septembre 2010, CAT/OP/PRY/2, 30 mai 2011.

40 Comité contre la torture, Septième rapport annuel du Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CAT/C/52/2, 20 mars 2014.

4. La corruption : une menace pour l'indépendance de la justice, à une procédure régulière et au droit à réparation

Les garanties judiciaires - droit à une procédure régulière et droit à un recours - sont compromises à plusieurs égards lorsque des personnes qui rendent la justice se livrent à la corruption. La corruption judiciaire peut être définie comme « des actes ou des omissions constituant une utilisation de l'autorité publique pour le bénéfice propre du personnel des tribunaux, entraînant le rendu inapproprié et injuste de décisions judiciaires ». ⁴¹ Cette définition large englobe « la corruption, l'extorsion, l'intimidation, le trafic d'influence et le recours abusif aux procédures judiciaires à des fins personnelles » par les juges et autre personnel des tribunaux.

Dans ce contexte, il convient de noter que le Comité des droits de l'homme a fréquemment exprimé ses préoccupations concernant la corruption dans le système judiciaire. Par exemple, dans ses Observations finales sur la Géorgie de 2014, il a reconnu « la nécessité de garantir le respect de la légalité et de combattre la corruption, d'assurer aux victimes de violations des droits de l'homme des recours utiles et de faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'actes de corruption ne restent pas impunis ». ⁴²

La corruption de juges viole directement le droit à un procès équitable énoncé à l'article 14 du PIDCP ⁴³, qui garantit notamment l'égalité de tout individu devant les juridictions et les

41 Mary Noel Pepys, "Corruption within the Judiciary: Causes and Remedies", in *Global Corruption Report 2007: Corruption in Judicial Systems*, Transparency International (ed.) (Cambridge, Cambridge University Press, 2007), pp. 3-14 at 3. Voir aussi ICHR and TI, *Making the Connection*, p. 35.

42 Comité des Droits de l'Homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Géorgie, CCPR/C/GEO/CO/4, 19 août 2014.

43 L'article 14 du PIDCP affirme le suivant: "1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; c) à être jugée sans retard excessif; d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience; g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

tribunaux et leur « droit à un procès équitable », dans le cadre d'un « tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ».

En acceptant ou sollicitant un pot-de-vin, un juge perd son indépendance, s'assujettissant à des ingérences extérieures qui risquent de conduire à des procédures inéquitables. Ainsi, par exemple un accord entre un juge et une tierce personne de ne pas divulguer des documents à la défense peut être susceptible de violer les exigences d'un procès équitable, du principe de l'égalité des armes et du droit d'être informé rapidement et en détail des accusations portées contre la partie adverse. Sous toutes ses formes, la corruption viole le droit à l'égalité devant la loi. Il est donc impératif que les juges restent indépendants et qu'ils suivent des procédures pour identifier et signaler toute tentative d'influencer une affaire.

Dans ce contexte, il convient de noter les recommandations détaillées du Comité CAT présentées au Cambodge en 2011, qui traitaient de la nécessité de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que du système juridique en général.⁴⁴

La CNUCC fait écho à l'article 14 du PIDCP et adopte une position particulièrement ferme sur l'intégrité des juges. L'article 11 énonce en outre : « Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance ».

Le Comité des droits de l'homme a abordé ces questions dans ses observations finales relatives à l'Azerbaïdjan en 2016, dans lesquelles il recommandait que le pays intensifie ses efforts pour poursuivre et punir efficacement les auteurs d'actes de corruption et veille à ce que la lutte contre la corruption fasse partie intégrante de la formation des juges.⁴⁵

En outre, dans ses observations finales faites au Turkménistan en 2017, le Comité des droits de l'homme s'inquiétait de « la corruption présumée dans le système judiciaire et de l'indépendance des juges, qui reste gravement compromise par le pouvoir exclusif du président de nommer ou destituer des juges ainsi que du manque de sécurité des mandats, prévu pour être renouvelables tous les cinq ans ». En conséquence, il a recommandé au Turkménistan de lutter efficacement contre la corruption dans le système judiciaire, de poursuivre et punir ses auteurs, y compris les juges qui peuvent notamment en être complices.⁴⁶

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

44 Comité contre la torture, Conclusions finales du Comité contre la torture – Cambodge -CAT/C/KHM/CO/2, 20 janvier 2011.

45 Comité des Droits de l'Homme, Conclusions finales concernant le quatrième rapport périodique du Azerbaïdjan, CCPR/C/AZE/CO/4, 16 novembre 2016.

46 Comité des Droits de l'Homme, Conclusions finales concernant le deuxième rapport périodique du Turkménistan, CCPR/C/TKM/CO/2, 20 avril 2017.

Enfin, la corruption dans une procédure judiciaire est susceptible de donner lieu à une violation distincte du droit à un recours effectif, consacré à l'article 2 (3) du PIDCP.⁴⁷ Ce droit comprend un droit à un accès effectif et égal pour tous et à une justice correctement administrée. La corruption dans une cour ou un tribunal peut ainsi priver une personne d'une occasion de faire valoir ses droits de manière équitable.

Dans ce contexte il faut relever les observations finales adressées au Cameroun en 2017, le Comité des droits de l'homme « demeure préoccupé par la persistance des allégations de corruption et d'ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire. Il demeure préoccupé par le fait que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas suffisamment garantie en droit et en pratique, en particulier en ce qui concerne : a) les procédures de sélection des juges ; b) les mesures disciplinaires à l'égard des juges (...) Il s'inquiète également : a) des informations faisant état de violations du droit à un procès équitable telles qu'étayées par les avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire (...) ; et b) du maintien de la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils ». ⁴⁸

5. La corruption : une violation du droit à la participation politique

Affectant la responsabilité des décideurs vis-à-vis du public, la corruption affaiblit la gouvernance. En effet, lorsque la corruption est répandue, les chances pour que les fonctionnaires publics agissent dans l'intérêt de la société sont amoindries. Ils perdent ainsi progressivement le soutien du public et la légitimité du régime démocratique de ses institutions s'en trouve menacée.

La corruption nuit également à certains droits de l'homme liés à la participation politique. Par exemple, la fraude en matière d'élection, de référendum ou de plébiscite, par corruption des électeurs, constitue une violation directe de l'article 25 a) et b) du PIDCP, de même que la corruption des responsables de partis politiques résultant de contributions aux campagnes électorales.⁴⁹ A titre d'exemple il faut mentionner les observations finales à la Bosnie-Herzégovine en 2017, où le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État :

- a) « d'adopter un système électoral garantissant la jouissance égale des droits de tous les citoyens au titre de l'article 25 du Pacte, indépendamment de l'appartenance ethnique »
- b) « de modifier, de toute urgence, sa constitution et sa loi électorale afin de supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des citoyens de certains groupes ethniques, les empêchant de participer pleinement aux élections »

47 Art 2(3) du PIDCP déclare le suivant: Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel.

48 Comité des Droits de l'Homme, Conclusions finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun, CCPR/C/CMR/CO/5, 30 novembre 2017.

49 Bacio Terracino, Corruption as a Violation, p. 18; Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, The Human Rights Dimensions of Corruption (Nairobi, 2006). Disponible ici: <http://www.knchr.org/ReportsPublications/ThematicReports/EconomicSocialandCultural.aspx>, p. 21.

c) « d'intensifier ses efforts pour lutter contre la corruption, en particulier au sein des figures du gouvernement, afin de garantir une participation efficace à la vie publique ». ⁵⁰

6. La corruption : une menace pour la liberté d'expression

La lutte contre la corruption peut être renforcée par des mesures visant à promouvoir la liberté d'expression garantie par l'article 19 du PIDCP.⁵¹ Le droit à l'information demeure cependant corrompible. En effet, il est parfois fait recours à des actes de corruption dans le but d'obtenir une autorisation gouvernementale valable permettant la diffusion d'informations par le biais des médias traditionnels, ainsi que l'usage d'influence sur les personnes qui travaillent en lien avec les médias ou qui les contrôlent.

Divers acteurs publics ou privés peuvent, en outre, avoir un intérêt à empêcher la divulgation d'actes de corruption ou l'échange d'informations s'y référant. Ils peuvent ainsi être conduits à exercer des représailles contre ceux qui dénoncent des actes de corruption ou faire supprimer des manifestations publiques dénonçant le problème de la corruption. Ils sont également susceptibles d'empêcher l'accès à des informations détenues par des organismes publics qui révéleraient ou seraient susceptibles de révéler des actes de corruption.

Le Comité des droits de l'homme a précisé que « (p)our donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties devraient entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général. Les États parties devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information. Les États parties devraient aussi établir les procédures nécessaires permettant d'obtenir l'accès à cette information, par exemple en promulguant un texte de loi relatif à la liberté d'information ». ⁵² En outre, le Comité des droits de l'homme, dans ses Observations finales à l'Azerbaïdjan⁵³, a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne l'absence de lois garantissant le droit à l'information et le fait que les lois héritées du passé n'avaient pas été modifiées pour garantir les droits prévus par l'article 19 du PIDCP.

50 Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine, CCPR/C/BIH/CO/3, 13 avril 2017 (libre traduction en français par la traductrice).

51 Art. 19 du PIDCP déclare que: "1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

52 Observation générale 34 (2011), CCPR/C/GC/34, para. 19.

53 Comité des droits de l'homme, Considerations des rapports soumis par États partie sous Art. 40 du Pacte, CCCPR/C/79/Add.38, 3 août, 1994.

C. La corruption : une menace pour les droits économiques, sociaux et culturels

Les dommages causés par la corruption ne se limitent pas aux droits civils et politiques. La corruption peut également conduire à des violations de droits économiques, sociaux et culturels spécifiques par des mesures délibérément régressives.

1. La corruption : une menace pour les obligations juridiques générales en matière de droits économiques, sociaux et culturels

La corruption pourrait être considérée intrinsèquement comme une violation de l'article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁵⁴, qui énonce l'obligation fondamentale incombant aux États de réaliser les objectifs économiques, sociaux et culturels entérinés.

En effet, chaque élément de l'article 2 §1 du PIDESC⁵⁵ prévoit des obligations pour les États, pouvant potentiellement devenir difficiles voire impossibles à honorer en cas de corruption. L'obligation première étant de « s'engager à agir » pour garantir lesdits droits. En vertu du PIDESC, ces mesures doivent être « réfléchies, concrètes et ciblées ».⁵⁶ Elles doivent, en outre, inclure la suppression des obstacles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La corruption constituant un obstacle, les États sont donc, par principe, astreints par le PIDESC à prendre des mesures anti-corruption.⁵⁷

En outre, l'article 2 §1 du PIDESC exige de l'État qu'il prenne des mesures « en vue de réaliser progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le (...) Pacte ». Par conséquent, les États sont tenus d'accorder une certaine priorité dans l'attribution de leurs ressources à la réalisation des droits de l'homme.⁵⁸ L'attribution disproportionnée de fonds publics au plus haut niveau viole cette obligation, puisque priorité est donnée au financement d'un niveau de vie élevé des hauts fonctionnaires plutôt qu'à la réalisation des droits sociaux fondamentaux en matière de droits de l'homme.⁵⁹

Par ailleurs, l'article 2 §1 du PIDESC exige de chaque État qu'il agisse « au maximum de ses ressources disponibles ». Or, c'est l'État lui-même qui définit en premier lieu les ressources dont il dispose et fixe ensuite le plafond des montants disponibles.⁶⁰ Néanmoins, en vertu du paragraphe 27 des Principes de Limbourg, le Comité DESC

54 Prof. Dr. Anne Peters, Basel Institute on Governance, Corruption and Human Rights, Working Paper Series 20, 2015.

55 Art. 2(1) du PIDESC affirme le suivant: "Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives."

56 CESC, Observations générales No. 3, La nature des obligations des États parties (Art. 2, Para. 1) (1990).

57 Martine Boersma, *Corruption: A Violation of Human Rights and a Crime Under International Law?* Cambridge: Intersentia, 2012.

58 Principes de Limbourg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, (1986), *Human Rights Quarterly* 9, 1987.

59 Martine Boersma, *Corruption: A Violation of Human Rights and a Crime Under International Law?* (supra).

60 Ben Saul/David Kinley/Jacqueline Mowbray, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Commentary, Cases, and Materials*, Oxford: OUP, 2014.

peut prendre en considération « l'utilisation équitable et pertinente des [...] ressources disponibles » pour déterminer si l'État partie a pris les mesures appropriées au sens de l'article 2 §1 du PIDESC. Cet élément proscribit ainsi le détournement des ressources qui devraient être destinées à des fins sociales.⁶¹

A noter que d'autres comités, tels que le Comité des droits de l'enfant (CRC), ont fait référence aux mesures de lutte contre la corruption, pointant précisément la distorsion dans l'attribution des ressources budgétaires.⁶²

Enfin, l'article 2 §1 du PIDESC énonce l'obligation pour l'État d'utiliser « tous les moyens appropriés ». L'article 8 §4 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC réitère cette obligation en employant le terme de « raisonnablement ».⁶³ Bien que les concepts de « moyens appropriés » et de « raisonnablement » pourraient être considérés comme des plafonds limitatifs aux dépenses publiques, ils servent également, et surtout, à fixer un critère de plancher, les engageant à considérer leurs ressources maximales en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits reconnus par le PIDESC. C'est prioritairement à l'État qu'il incombe de déterminer quels moyens sont appropriés et raisonnables.

Dans ce contexte, il revient donc à l'État de décider du type de stratégie anti-corruption qu'il souhaite définir, des mesures législatives qu'il entend adopter, des autorités qu'il décide de mobiliser et du montant qu'il affectera à ces projets. En outre, conformément à la jurisprudence bien établie du Comité DESC, les États disposent d'une « marge d'appréciation » substantielle.⁶⁴ Néanmoins, la décision ultime de déterminer si toutes

61 Magdalena Sepúlveda, *The Nature of the Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, Antwerp: Intersentia, 2003.

62 Par exemple, dans les Observations finales du CDE concernant le troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Maroc, CRC/C/MAR/CO/3-4 du 14 octobre 2014, le Comité a formulé les suivantes recommandations concernant l'allocation des ressources:

(a) De suivre une démarche axée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État en mettant en place un système de suivi de l'allocation et de l'utilisation des ressources destinées aux enfants pour l'ensemble du budget, et d'utiliser ce système de suivi pour procéder à des études d'impact pour déterminer la manière dont les investissements dans un secteur donné peuvent servir « l'intérêt supérieur de l'enfant », en veillant à ce que la différence d'impact de ces investissements sur les filles et les garçons soit mesurée;

(b) D'effectuer une évaluation complète des ressources budgétaires requises et d'établir des lignes de crédit claires dans l'optique d'une réduction progressive des disparités dans les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant;

(c) D'assurer une budgétisation transparente et une budgétisation participative au moyen d'un dialogue public, en particulier avec les enfants, et de veiller à ce que les autorités locales rendent dûment compte de leurs actions;

(d) De définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou vulnérables, dont la situation peut requérir des mesures sociales volontaristes, et de veiller à ce que ces lignes soient préservées même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence;

(e) De prendre immédiatement des mesures pour lutter contre la corruption et renforcer les moyens dont disposent les institutions pour détecter efficacement cette pratique, enquêter sur les cas de corruption et en poursuivre les auteurs.

63 L'article 8(4) du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC déclare le suivant: L'organe qu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte.

64 CESCR, *Appréciation de l'obligation d'agir "au maximum de ses ressources disponibles" dans le contexte d'un Protocole facultatif au Pacte – Déclaration*, E/C.12/2007/1 of 10 mai 2007.

les mesures appropriées ont été prises revient au Comité DESC.⁶⁵ Il est ainsi en mesure de déterminer si un État caractérisé par une corruption généralisée viole ses obligations fondamentales découlant du PIDESC en appliquant une politique anticorruption manifestement déficiente.⁶⁶ De plus, les actes de corruption des fonctionnaires ou, plus généralement, une politique anti-corruption inadéquate d'un État, peuvent engendrer des violations concrètes de certains droits économiques ou sociaux, tel que le droit à la santé (article 12 du PIDESC), par exemple lorsque l'accès aux services médicaux est refusé car les patients ne peuvent pas payer de pots-de-vin au personnel hospitalier corrompu.⁶⁷ La manière dont la corruption entraîne des violations concrètes de divers droits consacrés par le PIDESC est traitée plus en détail ci-dessous.

2. La corruption : une menace pour les droits, y compris le droit à un niveau de vie suffisant et à l'éducation

Le droit à un niveau de vie suffisant est consacré par l'article 11 du PIDESC. Reconnu comme partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant, le droit aux soins est, en outre, garanti à l'article 12 du PIDESC. Ces dispositions donnent à chacun le droit à la nourriture, à l'eau, au logement et aux soins en quantité suffisante. Le droit à l'éducation figure, quant à lui, à l'article 13 du PIDESC. En outre, le Comité DESC a adopté plusieurs observations générales qui expliquent la portée de ces droits.⁶⁸

La corruption, sous ses différentes formes, peut conduire un État à violer ces droits de différentes manières :

Premièrement, la corruption peut ralentir la croissance économique et, par là même, les recettes publiques. La corruption peut également limiter la capacité de l'État à fournir des biens et services essentiels.⁶⁹ Il est à noter que le Comité DESC a soulevé des préoccupations concernant la corruption, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins ou le paiement d'honoraires non officiels pour des soins prodigués (en violation de l'article 12 du PIDESC). Il révèle également la corruption liée à l'accès à la nourriture, au logement, à l'attribution de terres (en violation de l'article 11 du PIDESC) ainsi que dans le système judiciaire et de sécurité sociale (en violation de l'article 9 du PIDESC).⁷⁰

Dans ses observations finales sur le Yémen, en 2011, le Comité DESC a reconnu les graves problèmes de ressources du pays, dont l'impact observé était « décuplé du fait de la corruption généralisée ».⁷¹ Il a insisté sur « l'obligation minimum fondamentale

65 CESC, Observation générale No. 3, La nature des obligations des États parties (Art. 2, Para. 1) (1990).

66 Prof. Dr. Anne Peters, Basel Institute on Governance, Corruption and Human Rights (supra).

67 *Ibid.*

68 Quelques exemples de Observations générales par le Comité DESC comprennent: Observation générale No: 4: Le droit à un logement suffisant, E/1992/23, 1 Janvier, 1992; Observation générale No: 15: Le droit à l'eau, E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003; Observation générale No.14: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, E/C.12/2000/4, 11 août 2000; Observation générale No: 12: Le droit à une nourriture suffisante, (Art.11), E/C.12/1999/5, 12 mai 1999.

69 Voir, par exemple, ICHRP and TI, Making the Connection, pp. 46, 50 en citant aussi E/CN.4/2001/53, paras. 69, 75.

70 CCPR Centre, The UN Treaty Bodies and their approach to corruption (supra).

71 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels -Yemen - E/C.12/YEM/CO/2, 22 juin 2011.

d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte » comme indiqué dans l'Observation générale no 3 (1990) du Comité DESC sur la nature des obligations des États parties. Le Comité a, en outre, souligné que « même s'il est démontré que les ressources disponibles dans le pays sont insuffisantes, l'obligation demeure pour l'État partie de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents, y compris par la coopération et l'assistance internationales ». ⁷²

Deuxièmement, la corruption peut conduire à ce que les individus soient privés de leurs droits économiques, sociaux et culturels. ⁷³ Des pots-de-vin peuvent être versés, des échanges d'influence exercés ou des services exploités abusivement en vue d'accéder à des services publics, tels que des soins médicaux, en violation de l'article 12 du PIDESC, une admission aux écoles en violation de l'article 13 du PIDESC ou les raccordements aux canalisations d'eau des villes, en violation de l'article 11 du PIDESC. La corruption peut, en effet, constituer une condition préalable à l'obtention de ces services à tout moment ou dans un délai raisonnable.

Alternativement, ces formes de corruption peuvent être utilisées pour accéder à des entités, telles que des droits de propriété, qui sont déjà détenues par d'autres, en violation du droit aux logements, au sens de l'article 11 du PIDESC.

Un État dont les responsables nient l'accès aux biens et services essentiels en raison de la corruption enfreint son obligation de respecter et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Un État qui omet d'empêcher, d'enquêter et de punir les actes de corruption d'agents ou de tiers viole son obligation de protéger les droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, il convient de noter les recommandations du Comité DESC selon lesquelles les pays doivent enquêter sur les allégations de corruption, s'attaquer aux causes profondes de celle-ci, adopter toutes les mesures législatives et politiques nécessaires pour lutter contre l'impunité et évaluer les mesures prises afin d'éradiquer la corruption. ⁷⁴

Troisièmement, il faut noter que les entreprises et les particuliers sont également susceptibles de recourir à la corruption pour se soustraire **à des normes légales** ⁷⁵. En effet en échange de pots-de-vin ou sous la pression de tiers corrompus, les inspecteurs sont enclins à ignorer certaines pratiques de travail dangereuses, en violation de l'article 7 du PIDESC, les organismes de réglementation peuvent autoriser prématurément la vente de médicaments ou de dispositifs médicaux en violation de l'article 12 du PIDESC ou encore, les responsables de l'environnement peuvent s'abstenir d'appliquer les normes protégeant les bassins d'eau potable ou les terres agricoles contre la contamination, en violation des articles 11 et 12 du PIDESC. Dans tous ces cas, la corruption est susceptible d'entraîner une violation du devoir de l'État de respecter les droits économiques et sociaux et fournir des biens et services conduisant à la réalisation de ces droits.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Pour détailler ces connexions, voir Bacio Terracino, *Corruption as a Violation*, pp. 31–22; ICHRP and TI, *Making the Connection*, pp. 50–51, 56.

⁷⁴ CCPR Centre, *The UN Treaty Bodies and their approach to corruption* (supra), par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels - Montenegro - E/C.12/MNE/CO/1*, 14 décembre 2014.

⁷⁵ ICHRP and TI, *Making the Connection*, pp. 50–51, 53–55. Voir aussi Bacio Terracino, *Corruption as a Violation*, pp. 16, 20–21, 24.

Quatrièmement, les fonctionnaires peuvent détourner des fonds destinés à des programmes concernant l'alimentation, l'eau, la santé, le logement et l'éducation ou **détourner du matériel** acquis pour ces programmes à des fins personnelles, en violation des articles 11 et 12 du PIDESC. Cela amoindrit la capacité de l'État à fournir à ses populations des biens et services essentiels en qualité et quantité suffisantes⁷⁶. Ainsi, les écoles et les hôpitaux disposent de moins de fournitures, les enseignants et les médecins reçoivent des salaires relativement bas (et sont donc susceptibles de chercher des pots-de-vin) et les programmes d'aide alimentaire ou financière offrent des prestations réduites. De cette manière, l'appropriation illicite peut conduire à des violations du devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme. Le Comité DESC a abordé la question de l'appropriation illicite des ressources publiques dans ses recommandations. Par exemple, dans ses Observations finales au Yémen de 2011, le Comité recommandait au pays « de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption et le détournement de fonds publics dans le domaine de la sécurité sociale, y compris les prestations de sécurité sociale, et poursuivre les auteurs de tels actes ».⁷⁷

Enfin **cinquièmement**, la corruption au sein du gouvernement et ses divers services publics est susceptible de porter atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels de **secteurs spécifiques de la population**⁷⁸, tels que les personnes vivant dans la pauvreté. Les recommandations du Comité DESC à la Tunisie, en 2016 le reflète bien : le Comité a demandé au pays de suivre régulièrement la mise en œuvre de la stratégie nationale relevant de la santé et de l'efficacité des systèmes mis en place pour améliorer l'accès aux soins dans les zones rurales confrontées à une pénurie de professionnels de la santé, afin de mesurer l'impact de la crise sur la jouissance du droit à l'accès aux soins et prendre des mesures correctives si nécessaire. Il a, en outre, recommandé qu'afin de lutter contre la corruption dans le système de la santé, les patients soient informés de leurs droits par le biais d'une « charte des droits des patients ». Cette dernière diffuserait et expliquerait les voies de dépôt de plainte disponibles aux témoins d'une tentative de corruption. Il a également souligné l'obligation qu'à la Tunisie de « garantir à tous, sans discrimination, un accès abordable aux médicaments ».⁷⁹

Les personnes vivant dans la pauvreté sont les premières victimes des tarifs prohibitifs des services publics imposés par les coûts de la corruption, car ce sont précisément elles qui ont le plus grand besoin de recourir à de tels services, dont elles se voient parfois complètement refuser l'accès. A titre d'exemple, le droit des enfants de pouvoir bénéficier d'un enseignement primaire gratuit, en vertu de l'article 13 du PIDESC, est compromis dès lors que des enseignants ou des responsables d'établissement scolaire réclament des pots-de-vin pour procéder à l'inscription d'un enfant⁸⁰. En outre, la privatisation croissante de l'éducation (y compris dans le domaine de l'éducation de

76 ICHRP et TI, Making the Connection, p. 56.

77 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels – Yemen (supra).

78 OECD, CleanGovBiz – Integrity in Practice – The rationale for fighting corruption (supra).

79 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels – Tunisie - Name - DAt.

80 ICHRP and TI, Making the Connection, pp. 54, 58–60. Voir aussi Bacio Terracino, Corruption as a Violation, pp. 27–30; UNDP, Fighting Corruption in the Education Sector: Methods, Tools and Good Practices (New York) 2011, pp. 17–19. Disponible ici www.undp.org/poverty, pp. 17–19.

base, laquelle demeure une obligation essentielle de l'État, ainsi que dans celui de la protection de la petite enfance) accroît le risque de discrimination fondée sur le bien-être ou le statut social.⁸¹

Le Comité DESC a noté que les établissements privés participant à l'enseignement supérieur et les prestataires de services de garde d'enfants étaient souvent insuffisamment ou mal réglementés⁸² ; il a également indiqué que le fait que les États n'adoptent pas un cadre réglementaire pour les institutions d'éducation privées, y compris des sanctions pour abus, constitue une violation de l'obligations découlant du PIDESC.⁸³

Plusieurs études ont démontré la corrélation négative qui existe entre la corruption et la qualité des investissements, des services et des réglementations émanant du gouvernement.⁸⁴

On observe ainsi, dans les pays à haut niveau de corruption, un taux de mortalité des enfants et adolescents d'environ un tiers plus élevé que dans les pays à faible taux de corruption, un taux de mortalité infantile presque deux fois plus élevés et un taux de décrochage scolaire cinq fois plus élevés.⁸⁵

81 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation à la 69ème session de l'Assemblée générale, A/69/402, 24 septembre 2014, paras 48-49; et Observation générale no 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, 60ème session, 17 octobre 2016, para 24.

82 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation à la 69ème session de l'Assemblée Générale (supra) paras 35 et 56; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises (supra).

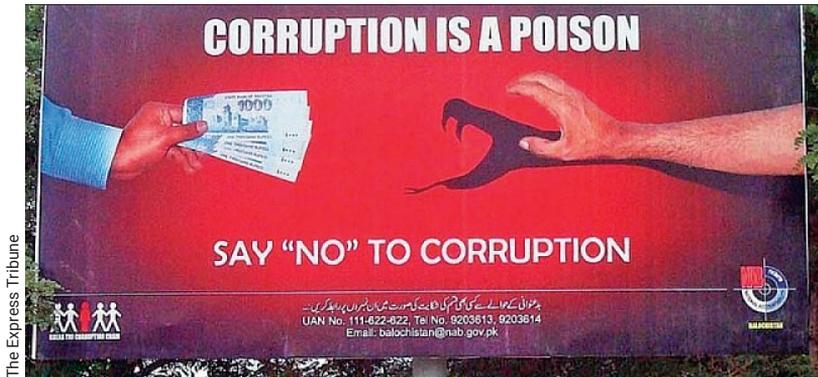
83 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation à la 69ème session de l'Assemblée Générale (supra) para 1; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises (supra).

84 OECD, CleanGovBiz – Integrity in Practice – The rationale for fighting corruption (supra).

85 Sanjeev Gupta, Hamid Davoodi et Rosa Alonso-Terme, Does corruption affect income inequality and poverty? Economics of Governance, 2002, vol. 3, publication 1.

CHAPITRE II :

INTÉGRATION DES NORMES ET DES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME DANS LES EFFORTS ANTI-CORRUPTION



A. Recours aux mécanismes des droits de l'homme pour prévenir et combattre la corruption

Les différents acteurs de la lutte contre la corruption (y compris ceux appartenant à la société civile) devraient envisager de lutter contre la corruption en utilisant des mécanismes de défense des droits de l'homme, qui peuvent permettre de :

- a) contribuer à l'élaboration de politiques et de normes anticorruption
- b) surveiller la corruption et en rendre compte
- c) identifier et porter à la connaissance des mécanismes des droits de l'homme des Nations unies des cas de violations des droits de l'homme résultant de la corruption.

Les mécanismes des droits de l'homme peuvent être utilisés pour lutter contre la corruption en tant qu'obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, ainsi que violation spécifique des droits de l'homme. Ces mécanismes peuvent être divisés en deux parties : 1) les mécanismes des Nations Unies et 2) les mécanismes autres que ceux des Nations Unies, tels que les institutions nationales des droits de l'homme. Ce guide porte toutefois uniquement sur les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

B. Mécanismes des Nations Unies

Le système des Nations Unies comprend plusieurs mécanismes de défense des droits de l'homme :

Les mécanismes fondés sur la Charte qui incluent :

- le Conseil des droits de l'homme (CDH),
- l'Examen périodique universel (EPU),
- les procédures spéciales,
- le Comité consultatif et
- la Procédure de plainte.

Ces mécanismes sont « fondés sur la Charte » parce que leur création découle de la Charte des Nations Unies⁸⁶.

Les mécanismes ou organes de traités incluent :

- le Comité des droits de l'homme,
- le Comité DESC
- le Comité CAT
- le Comité CEDEF
- le Comité CRC
- le Comité CERD
- le Comité CED
- le Comité CMW
- le Comité CDPH
- le Sous-Comité contre la torture.

C. Mécanismes fondés sur la Charte

1. Le Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme est un **organe intergouvernemental du système des Nations Unies** chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde, de remédier aux situations de violation des droits de l'homme et de formuler des recommandations à ce sujet. Il peut aborder toutes les questions et situations thématiques relatives aux droits de l'homme qui nécessitent que l'on y porte attention. Le Conseil se réunit à Genève dix semaines par an et se compose de 47 États membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces États exercent leur fonction pour une période de trois ans et ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs.

Le Conseil des droits de l'homme tient des réunions tout au long de l'année, offrant un forum multilatéral pour traiter les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent. Il répond aux urgences en matière de droits de l'homme et formule des recommandations sur la manière la plus appropriée de mettre en œuvre les droits de l'homme sur le terrain. Le Conseil a pour mandat de débattre de toutes les questions relatives aux droits de l'homme et des situations particulières à chaque pays qui demande son attention. Le

86 La Charte des Nations Unies est disponible ici: <https://www.un.org/fr/charter-United-nations/index.html>.

Conseil des droits de l'homme a adopté deux résolutions qui traitent explicitement de « l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ». ⁸⁷

Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa première session en juin 2006. Un an plus tard, le Conseil a adopté la résolution 5/1 établissant son fonctionnement et permettant d'orienter son action. Parmi les organes subsidiaires du Conseil figurent l'Examen Périodique Universel (EPU), les procédures spéciales, le Comité consultatif et la procédure de plainte.

S'engager avec le Conseil des droits de l'homme⁸⁸

Dans sa résolution 60/251⁸⁹, l'Assemblée générale du Conseil des droits de l'homme a reconnu le rôle important que jouent les ONG et autres acteurs de la société civile aux niveaux national, régional et international dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies peuvent être accréditées pour participer, en tant qu'observateurs, aux sessions du Conseil. Une fois accréditées, elles sont en mesure de :

- soumettre des déclarations écrites au Conseil avant une session donnée, individuellement ou conjointement avec d'autres ONG, sur des sujets liés aux travaux du Conseil et pour lesquels l'ONG possède une compétence particulière. Une fois reçues et traitées par le Secrétariat du Conseil, les déclarations écrites des ONG font partie des documents officiels des sessions du Conseil.
- faire des interventions orales sur tous les points de l'ordre du jour du Conseil, qui englobe à la fois des débats généraux et des dialogues interactifs aux sessions du Conseil⁹⁰
- participer aux débats, aux dialogues interactifs, aux tables rondes et aux réunions informelles
- organiser des « manifestations parallèles » sur des questions liées travaux du Conseil⁹¹, qui se déroulent généralement en marge de la session du Conseil. Ces événements, qui comprennent des présentations et des discussions interactives,

87 Res. A/HRC/29/L.19 du 29 juin 2015, disponible ici: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/163/81/PDF/G1516381.pdf?OpenElement>; et Res. A/HRC/RES/35/25 du 23 juin 2017, disponible: <https://undocs.org/A/HRC/RES/35/25>.

88 Information des ONG et INDH dans la section du Conseil des Droits de l'Homme sur le site web du OHCDH: <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NgoNhrInfo.aspx>; et OHCDH, Working with the United Nations Human Rights Programme, A Handbook for Civil Society (2008), disponible en ligne à: https://www.ohchr.org/EN/AboutUs/CivilSociety/Documents/Handbook_en.pdf.

89 Assemblée Générale ONU, A/RES/60/251, 72ème assemblée plénière, 15 mars 2006.

90 Les représentants des ONG qui souhaitent faire des interventions orales doivent s'inscrire en personne au guichet "Liste des orateurs" dans la salle de réunion (plénière). Les formulaires d'inscription pour les déclarations individuelles et conjointes peuvent être téléchargés à partir de la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme et doivent être apportés en personne à ce bureau lors de l'enregistrement. Cela peut être fait via: 'Lien vers l'enregistrement des déclarations orales' disponible dans la section 'Participation des ONG au Conseil des droits de l'homme' du site web HCDH.

91 Pour connaître les détails de procédure et les règles à suivre pour toutes ces activités, il est conseillé aux ONG de consulter la section «Participation des ONG au Conseil des droits de l'homme» du site Web du HCDH, qui contient également un lien vers le document suivant: 'Guide pratique pour les ONG participantes (sur accréditation, assister aux sessions, accès à la galerie publique, organiser une manifestation parallèle, demander d'intervenir oralement, documents et ressources, et participation en général, etc.):' https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/PracticalGuideNGO_fr.pdf.

fournissent aux ONG une plate-forme de partage d'expériences et de dialogue avec d'autres ONG, États ou autres parties prenantes (y compris les titulaires de mandat des procédures spéciales et autres experts des droits de l'homme). Lors de ces manifestations parallèles, diverses questions relatives aux droits de l'homme et aux situations présentant un intérêt pour le Conseil sont traitées.

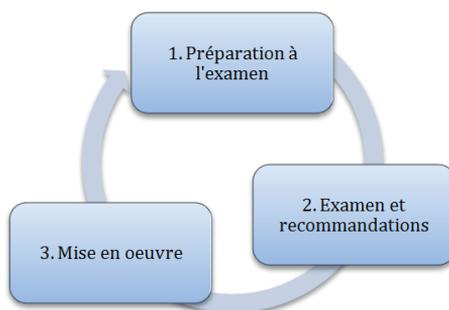
2. Examen périodique universel (EPU)

L'EPU est un mécanisme du Conseil des droits de l'homme ayant pour but d'améliorer la situation des droits de l'homme dans chacun des 193 États membres de l'ONU.⁹² Par ce mécanisme, la situation des droits de l'homme de chaque État membre des Nations Unies est examinée tous les quatre ans et demi. Les bases de cet examen sont : la Charte des Nations Unies, la DUDH, les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie prenante et tous les engagements pris par l'État. Chaque année, 42 États sont examinés par un groupe de travail du Conseil au cours de trois sessions, généralement tenues en janvier / février, mai / juin et octobre / novembre.

L'EPU présente un processus cyclique composé de **trois étapes clés** :

- la préparation à l'examen par la rédaction d'un rapport national et des autres parties prenantes ;
- l'examen de la situation des droits de l'homme du pays concerné et l'adoption d'un rapport ;
- la mise en œuvre, entre deux examens, des recommandations reçues et des engagements volontaires pris ;

Le processus de l'EPU en trois phases :



L'EPU permet un **contrôle régulier de la situation des droits de l'homme des États membres** de l'ONU. En tant que mécanisme interétatique, il offre un cadre dans lequel les États rendent notamment compte de leur situation aux autres États, qui ont la possibilité de poser des questions et de formuler des remarques, observations et recommandations à l'État examiné. L'EPU couvre l'ensemble des questions relevant des droits de l'homme et des questions connexes et s'appuie sur des informations complètes fournies par le gouvernement concerné et d'autres sources, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les organes de traités, les procédures spéciales, les agences et programmes des Nations Unies et les ONG. L'Examen se conclut par un rapport final qui résume le dialogue, y compris les questions posées à l'État examiné et ses réponses. Le rapport intègre également les commentaires et recommandations formulés au sujet de l'État examiné.

⁹² Plus d'informations: <https://www.upr-info.org/fr/upr-process/what-is-it>.

Jusqu'ici, les sessions menées dans le cadre de l'EPU ont donné lieu à de nombreuses recommandations et engagements volontaires en lien avec la problématique de la corruption.

Au cours des deux premiers cycles de l'EPU, 299 recommandations concernant la corruption ont été formulées à divers pays, soit : 124 au premier cycle et 175 au deuxième cycle. Le troisième cycle est en cours et environ un tiers des pays a d'ores et déjà été examiné. Parmi ces États examinés, 34 ont reçu des recommandations liées à la corruption. Les pays ayant reçu le plus grand nombre de recommandations sur la corruption au cours des deux premiers cycles sont le Mozambique et la Guinée équatoriale (14 chacun). L'Ukraine a reçu 16 recommandations, uniquement au cours du troisième cycle.

Les États qui ont formulé le plus grand nombre de recommandations sur la corruption au cours des deux premiers cycles sont les États-Unis (27), le Canada (19) et la Fédération de Russie (14).

La corruption n'est pas un sujet très évoqué dans le processus de l'EPU : elle est classée 48^e sur un total de 56 thèmes. De plus, les recommandations relatives à la corruption sont moins orientées vers des actions concrètes que la moyenne des recommandations de l'EPU.

Au cours du deuxième cycle de l'EPU, qui s'est déroulé entre 2012 et 2016, il faut signaler les recommandations suivantes qui concernent la corruption et qui sont formulées de manière concrète :

- La Slovénie a recommandé à la Bulgarie « d'accélérer la réforme du système judiciaire et de renforcer la lutte contre la corruption afin d'améliorer les normes en matière de droits de l'homme dans le pays ».
- La Turquie a recommandé à la Croatie de « finaliser le projet de stratégie et de plan d'action pour lutter contre la corruption et poursuivre efficacement les auteurs de tels actes ».
- Le Canada a recommandé à la Moldavie de « renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de renforcer l'état de droit par des initiatives anticorruption, une transparence accrue dans le secteur de la justice et l'élimination de l'influence extérieure dans les procédures judiciaires ». ⁹³

Toutes les recommandations susmentionnées ont été acceptées par les pays examinés.

S'engager dans la procédure de l'EPU :

Les acteurs de la société civile, y compris les ONG, peuvent contribuer au processus de l'EPU en :

- assistant aux sessions du groupe de travail sur l'EPU
- participant aux consultations organisées par les gouvernements pour préparer leurs rapports nationaux sur la situation des droits de l'homme dans leur pays
- participant aux pré-sessions de l'EPU tenues à Genève pour chaque pays examiné
- rencontrant des diplomates basés dans les pays examinés ou dans les capitales
- soumettant des rapports sur la situation des droits de l'homme dans les États

93 Libre traduction en français par la traductrice.

examinés, éventuellement inclus dans le rapport résumé des parties prenantes préparé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Ce résumé est ensuite pris en compte par le Groupe de travail lorsqu'il examine les États.

- contribuant au suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU.

3. Procédures spéciales

Le terme « Procédures spéciales » est généralement attribué aux mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'homme, qui s'occupent de la **situation spécifique d'un pays ou de questions thématiques** dans toutes les régions du monde. Les procédures spéciales sont représentées soit par un particulier (un rapporteur spécial ou un expert indépendant), soit par un groupe de travail. Ce sont tous d'éminents spécialistes indépendants, nommés par le Comité des droits de l'homme et qui travaillent sur la base du volontariat.

Toutes les procédures spéciales rendent compte de leurs conclusions et recommandations au Conseil des droits de l'homme et beaucoup en font également rapport à l'Assemblée générale. Elles sont parfois le seul mécanisme à alerter la communauté internationale sur des questions relatives aux droits de l'homme dans certaines régions du monde, dans la mesure où elles peuvent traiter de la situation sans exiger des pays concernés qu'ils aient ratifié un instrument relatif aux droits de l'homme.

Au 1er décembre 2018, il y avait 44 mandats thématiques et 12 mandats de pays.

Dans leurs rapports, les titulaires de mandat reconnaissent que la corruption est à la fois un obstacle structurel à la réalisation des droits de l'homme et une source majeure de violations spécifiques des droits de l'homme. Ils ont identifié une corruption généralisée au sein des autorités publiques et des problèmes plus spécifiques dans différentes structures gouvernementales allant de celles qui administrent la justice à celles qui fournissent des services sociaux.

Par exemple, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges a noté dans l'un de ses rapports que le système judiciaire d'un pays qu'il visitait était dans un état alarmant, en raison notamment de la corruption.⁹⁴ Le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution des enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants a souligné que les témoignages recueillis au cours d'une visite de pays avaient révélé, à une écrasante majorité, que la corruption, qui se traduit notamment par la négligence de la police, était l'une des principales causes d'exploitation et de trafic.⁹⁵

En outre, le dernier rapport, du 25 juillet 2018, du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition fait les observations suivantes sur la corruption dans le contexte de la justice transitionnelle :

« La question des défis posés par la corruption et la manière de s'y attaquer et d'y remédier en période de transition politique est passée au premier plan ces cinq à sept dernières

⁹⁴ Voir par exemple, Rapport du Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy - A/HRC/4/25/Add.3; Rapport du Rapporteur spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston - A/HRC/8/3/Add.4.

⁹⁵ Report of the Special Rapporteur on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography -A/HRC/7/8/Add.2.

années, quand la corruption s'est avérée être, dans un certain nombre de pays, un grief majeur, aux côtés du chômage et d'autres violations des droits sociaux et économiques, sans compter les violations généralisées des droits civils et politiques.

[...] Le phénomène de la corruption est alors apparu sous un jour nouveau, étant considéré comme un catalyseur de diverses autres violations flagrantes, un moyen d'octroyer le pouvoir économique et politique à des fins privées ou partisans et de maintenir ainsi une culture d'oppression.

[...] Dans ces circonstances, il est évident qu'une meilleure compréhension du problème de la corruption permettra non seulement de faire plus de lumière sur les conditions qui ont permis la commission en premier lieu de violations flagrantes mais aussi d'identifier les faiblesses structurelles auxquelles il faudrait remédier au titre des « garanties de non-répétition. »

En conséquence, le Rapporteur spécial a annoncé son intention de procéder à une évaluation approfondie et à une étude conceptuelle de l'interaction de la corruption et des violations flagrantes des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans des contextes de transition et d'examiner les pratiques récentes des mécanismes de justice transitionnelle visant à lutter contre la corruption et autres crimes économiques.⁹⁶

S'engager avec les procédures spéciales par le biais de rapports

La société civile peut contribuer aux travaux des procédures spéciales de diverses manières en :

- soumettant des cas individuels de violations des droits de l'homme aux titulaires de mandat de procédures spéciales concernées (cf ci-dessous sous la section « Participation aux procédures spéciales par le biais de la procédure de plainte ») ;
- fournissant des informations et des analyses sur des problèmes spécifiques relatifs aux droits de l'homme et en alertant les titulaires d'une procédure spéciale du risque de violations potentielles des droits de l'homme pouvant résulter de l'introduction d'une nouvelle législation ;
- assurant un appui aux visites de pays dans le cadre des procédures spéciales ;
- travaillant, au niveau local ou national pour plaider, diffuser, suivre et mettre en œuvre les travaux des procédures spéciales ;
- invitant les titulaires de mandat de procédures spéciales à participer à leurs propres initiatives ;
- rencontrant les différents mandataires tout au long de l'année ;
- participant à la réunion annuelle des titulaires de mandat de procédures spéciales.

Les acteurs de la société civile peuvent également désigner des candidats en tant que titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

S'engager avec des procédures spéciales à travers la procédure de plainte

Les titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale peuvent être habilités à donner suite aux plaintes concernant des cas individuels de violation des droits de l'homme ou

⁹⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/HRC-39-53, 25 juillet 2018.

une tendance générale à la violation des droits de l'homme, sur la base d'informations reçues de sources pertinentes et fiables (principalement des acteurs de la société civile). Les communications peuvent être adressées aux titulaires de mandat de procédures spéciales par une victime ou par toute autre personne, organisation ou institution possédant des informations crédibles. La décision de relayer ces communications est à la discrétion du titulaire du mandat. S'il estime que la communication ne nécessite pas d'action particulière, il en informera le plaignant et lui transmettra les informations appropriées.

Les actions engagées pour des cas individuels dans le cadre de procédures spéciales sont un outil important de la protection des droits de l'homme qu'il convient de garder à l'esprit lors de la lutte contre la corruption. De telles communications sont particulièrement pertinentes dans les cas d'urgences, car elles permettent de prendre des mesures rapides, parfois préventives, via les « appels urgents ». Elles présentent également d'autres avantages, à savoir que des cas peuvent être soumis quel que soit l'État dans lequel ils se produisent, que cet État ait, ou non, ratifié l'un des traités relatifs aux droits de l'homme ; il n'est pas nécessaire que les recours internes aient été épuisés pour avoir recours à cette procédure de communication ; la victime n'est pas tenue de communiquer personnellement, mais la source de la plainte doit être fiable ; enfin, une plainte peut être déposée simultanément devant un organe de traité et un titulaire de mandat au titre de la procédure spéciale (à condition qu'il existe un mandat pertinent).

4. Comité consultatif

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme est un organe de réflexion. Il soumet au Conseil, sur demande, des **études thématiques orientées** sur la mise en œuvre et des conseils fondés sur des recherches effectuées sur des questions relevant du mandat du Conseil. Le Comité consultatif peut, en outre, faire des suggestions pour améliorer encore l'efficacité procédurale du Conseil, ainsi que de nouvelles propositions de recherches dans le cadre des travaux définis par ce dernier. Le Comité consultatif se réunit deux fois par an au maximum.

Le Comité consultatif a recommandé que l'examen de la question de la **corruption** en tant que cause possible de violations des droits de l'homme soit intégré à l'EPU. Il a ensuite recommandé que, dans le cadre de la procédure de plainte du Conseil, une attention particulière soit accordée aux éventuelles violations des droits de l'homme causées par la corruption.⁹⁷

En outre, le Conseil a demandé en 2017 au Comité consultatif de mener une étude sur la possibilité d'utiliser des fonds illicites non rapatriés, notamment par la monétisation et/ou la création de fonds d'investissement. Il a également demandé au Comité de solliciter le point de vue des organisations internationales et régionales compétentes, des organes des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des ONG sur cette question des fonds illicites.

⁹⁷ Rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, (A/HRC/28/73), distr. 5 janvier 2015. Disponible ici: http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session28/Documents/A_HRC_28_73_ENG.doc.

S'engager avec le comité consultatif

- Les ONG peuvent soumettre des déclarations écrites relatives aux travaux du Comité consultatif avant la session concernée.
- Les ONG accréditées peuvent faire des déclarations orales traitant des points de l'ordre du jour.⁹⁸
- Les ONG accréditées peuvent organiser des événements parallèles liés au travail du Conseil, dans la limite de la disponibilité des salles.

5. Procédure de plainte

Le Conseil des droits de l'homme accepte les **communications émanant d'individus, de groupes ou d'ONG** affirmant être victimes de violations des droits de l'homme ou témoins directs. Des plaintes peuvent être déposées, que l'État dont il est question ait ou non ratifié un traité particulier relatif aux droits de l'homme. Les plaintes sont tout d'abord confidentielles, puis, en fonction de leur évaluation, le Conseil peut décider de les examiner de manière publique ou de transmettre l'affaire au HCDH afin qu'une assistance technique soit mobilisée pour résoudre la situation.

La procédure de plainte confidentielle devant le Conseil des droits de l'homme vise « à traiter les violations systématiques, flagrantes et fiablement attestées de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales survenant dans toutes les régions du monde et dans toutes les circonstances ».⁹⁹ Celle-ci devrait être impartiale, objective et efficace, orientée vers la victime et menée en temps voulu. Le plaignant peut être une personne ou un groupe de personnes se déclarant victimes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou toute personne ou groupe de personnes, y compris des ONG, affirmant avoir une connaissance directe et fiable des violations concernées (principe de *l'actio popularis*). La procédure de plainte du Conseil est le seul **mécanisme de plainte universel** couvrant tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales dans n'importe quel État, qu'il soit partie prenante au(x) traité(s) ou aux droits qu'il est accusé de violer.

On ignore dans quelle mesure la **corruption** a été soumise à de telles procédures, car elle est confidentielle. Néanmoins, sur le principe, aucune restriction ne pourrait empêcher que la question de la corruption soit portée à la connaissance du Conseil des droits de l'homme si celle-ci est suffisamment répandue et / ou endémique et conduisant à des violations flagrantes des droits de l'homme.

S'engager dans la procédure de plainte

Les individus, groupes ou ONG qui déclarent être victimes de violations des droits de l'homme ou qui ont une connaissance directe et fiable de telles violations peuvent soumettre leurs informations à la procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme.¹⁰⁰

⁹⁸ Le bureau des orateurs est généralement situé dans la salle de conférence. Les ONG ne peuvent être (pré-)enregistrées que par des personnes munies d'un badge de l'ONG concernée.

⁹⁹ Conseil des droits de l'homme résolution 5/1 du 18 juin 2007 (libre traduction en français par la traductrice).

¹⁰⁰ Plus d'information sur la procédure de plainte ici https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/ComplaintProcedure/FAQComplaintProcedure_fr.pdf.

D. Mécanismes basés sur le traité

Il existe neuf organes de traités, un pour **chacun des principaux traités internationaux** relatifs aux droits de l'homme. Ces organes sont composés d'experts indépendants qui surveillent l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants :

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)
- Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICMW)
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)

Un dixième organe conventionnel, le sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), a été créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, surveille les lieux de détention dans les États parties au Protocole facultatif.

Les organes de traités sont créés conformément aux dispositions du traité qu'ils contrôlent. Chaque organe de traité a ses propres méthodes et procédures de travail, mais leurs secrétariats respectifs s'emploient actuellement à harmoniser leurs méthodes de travail afin de faciliter la collaboration. Les organes de traités divisent leur travail en quatre mandats leur permettant de contrôler la mise en œuvre des droits de l'homme sur le terrain, à savoir i) la procédure d'examen des rapports, ii) la procédure interétatique, iii) la procédure d'enquête et iv) la procédure de plainte. En outre, les comités publient des observations générales qui reprennent l'interprétation des dispositions relatives aux traités qu'ils supervisent¹⁰¹. Dans un souci de clareté, le présent guide se concentre toutefois sur la procédure d'examen des rapports et celle des plaintes et sur la manière dont ces procédures peuvent être utilisées dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Dans le cadre de la procédure d'examen des rapports, les ONG jouent un rôle essentiel dans la compréhension par les organes de traités des problématiques en matière de droits de l'homme. De même, en soumettant des plaintes individuelles, les ONG mettent en lumière l'impact négatif de la corruption sur les droits de l'homme et rendent compte des violations des droits de l'homme résultant de la corruption.

101 <http://research.un.org/fr/docs/humanrights/>.

1. Procédure de rapport

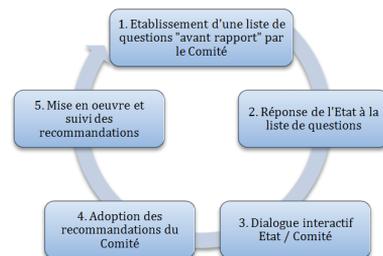
Dans le cadre de la procédure de rapport, les **organes conventionnels examinent les rapports des États parties**. Comme le montre le diagramme ci-dessous, le cycle de présentation des rapports commence par la présentation par l'État partie aux comités concernés de son rapport sur le respect des obligations découlant du traité en question. Sur la base de ce rapport, le comité prépare généralement une liste de points à traiter réclamant davantage d'informations de la part de l'État partie. L'État partie est ensuite invité à fournir des réponses écrites à la liste des points à traiter. S'ensuit un dialogue public entre les membres du Comité et les représentants de l'État partie, à la suite duquel le Comité adopte ses observations finales et formule des recommandations concernant les actions que l'État partie doit entreprendre en vue de mieux respecter le traité. Une seconde étape cruciale concerne le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité par l'État partie concerné¹⁰².

Afin de réduire le fardeau imposable aux États en matière de rapports, tous les organes de traités, à l'exception du CED, ont adopté la « procédure de rapport simplifiée », en vertu de laquelle les comités envoient directement aux États parties une liste de problèmes, appelée « liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports – liste préalable » (ou LOIPR). Les États répondent ensuite à cette liste et cette contribution remplace le rapport initial. Les États ont ainsi un rapport de moins à soumettre à l'organe de suivi des traités.¹⁰³

Cycle de rapports selon la procédure d'examen traditionnelle



Procédure de rapport simplifié



Le système des organes de traités diffère du Conseil des droits de l'homme à plusieurs égards¹⁰⁴ :

- Les organes traités, contrôlent chacun la mise en œuvre de leur propre traité, ce qui limite la portée de l'examen, tandis que le Conseil des droits de l'homme examine

102 CCPR, Centre for Civil and Political Rights, Participation à la procédure l'examen des rapports des États parties disponible en ligne ici: http://ccprcentre.org/files/media/NGO_Guidelines_French.pdf; CCPR, Tool for civil society, available disponible en ligne ici: http://ccprcentre.org/files/media/FU_tool_ENG_.pdf; <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/pages/followupprocedure.aspx>.

103 Pour plus d'informations concernant la Procédure Simplifiée: CCPR, Centre for Civil and Political Rights, participation à la procédure l'examen des rapports des États parties, p. 9, disponible en ligne ici: http://ccprcentre.org/files/media/NGO_Guidelines_French.pdf.

104 Pour plus d'informations: <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>.

la situation globale des droits de l'homme dans un pays, indépendamment de la ratification par l'État des traités relatifs aux droits de l'homme.

- Les membres des organes de traités sont des experts indépendants, tandis que le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental composé d'États.
- Les pays doivent ratifier le traité pour pouvoir être examinés par l'organe de traités, tandis que le Conseil des droits de l'homme, qui examine tous les pays dans le cadre du processus de l'EPU, n'y est pas contraint.

S'engager dans la procédure d'examen des rapports de États

Les ONG disposent de quatre moyens pour participer à cette procédure :

- **Respect des délais de soumission des rapports par les États parties** : la société civile peut encourager les gouvernements à respecter les délais de soumission des rapports aux comités, conformément aux obligations prévues par les traités que les États ont ratifiés. La société civile peut également fournir aux autorités des informations complémentaires, sur la mise en œuvre dispositions et collaborer avec ces dernières dans le processus de rédaction des rapport étatiques. En cas de non soumission de rapport après un délais excessif, et après plusieurs rappels, les comités peuvent examiner le pays en l'absence de rapport de l'État partie.
- **Envoi d'informations écrites** : les acteurs de la société civile, tels que les ONG, ont la possibilité de donner leur point de vue et prendre part aux différentes étapes de la procédure d'examen devant les comités. Ils peuvent envoyer les informations suivantes :
 - un rapport avant la liste des points à traiter (quelque soit la procédure),
 - un rapport avant le dialogue avec l'État lors de la session à Genève
 - un rapport de suivi sur les mesures de mise en œuvre prises par l'État
 - Idéalement, la société civile devraient soumettre ses informations écrites une fois le rapport de l'État soumis mais avant que le dialogue ait lieu avec la délégation de l'État. En outre, la société civile peut unir ses forces et soumettre des rapports en coalition. Dans certains cas, les ONG nationales peuvent être associées à la préparation du rapport de l'État partie¹⁰⁵. Les modalités de soumission des informations varient d'un comité à l'autre et dépendent du type de rapport soumis¹⁰⁶. Au surplus, il y a des exigences importantes en ce qui concerne la longueur des rapports et les délais de soumission.

105 <https://www.ohchr.org/fr/escri/about/submitting-alternative-reports/>; http://ccprcentre.org/files/media/NGO_Guidelines_French.pdf.

106 Faire référence à l'Annexe dans le chapitre 4 de A Handbook for Civil Society (2008) (supra) pour connaître les différentes modalités concernant les exigences en matière de rapports, de soumission d'informations écrites, participation aux sessions des différents organes de traités etc. Avant de soumettre des information écrites, la société civile doit d'assurer que l'État a ratifié l'instrument pertinent (i.e. un traité) ou a adhère à cet instrument, ainsi que la mesure des réserves éventuelles formulées par l'État; vérifier la date à laquelle le prochain rapport doit être présenté et la date de la prochaine session de l'organ concerné; se familiarizer avec le contenu des rapports précédents des États parties ainsi que des précédents observations finales et précédentes listes de questions concernant les États parties respectifs; et être au courant des directives de chaque organ de traité relatives aux droits de l'homme en matière de rapports afin de permettre à la société civile de déterminer dans quelle mesure les rapports des États parties s'y conforment.

-
- **Participation et interaction avec les organes de traités** : les rapports des États parties sont pris en compte lors des réunions publiques auxquelles les acteurs de la société civile peuvent assister en tant qu'observateurs, sous réserve que leur accréditation soit demandée à l'avance auprès du secrétariat compétent¹⁰⁷. Assister aux sessions des organes de traités permet aux acteurs de la société civile
- D'observer le dialogue entre l'organe de traité concerné et l'État
 - D'acquérir une connaissance directe des questions soulevées et des recommandations formulées par le comité concerné. Les règles et procédures régissant la participation de la société civile aux sessions et aux pré-sessions, varient selon les comités.

Bien que les acteurs de la société civile ne participent pas au dialogue entre l'État partie et l'organe de traités, ils peuvent néanmoins faire des présentations orales aux membres des comités sur les thématiques abordées dans les contributions écrites. La plupart des comités intègrent ces réunions d'information avec la société civile dans leur programme de travail en marge des examens des rapports. En outre, certains comités prévoient des réunions en dehors des sessions, au cours desquelles les acteurs de la société civile peuvent échanger avec les membres de manière plus informelle. Ces réunions d'information ont, lieu en principe, la veille ou le jour même de l'examen du rapport d'État du pays concerné. Elles se déroulent à huis clos et permettent aux membres des comités de demander des éclaircissements sur les informations présentées par écrit.

Certains organes de traités ont créé des groupes de travail se réunissant en pré-session. A ce stade également, les acteurs de la société civile ont la possibilité de contribuer aux travaux des groupes de travail. L'importance des contributions de la société civile à ces derniers tient notamment au fait que ces informations peuvent être incorporées dans les listes de points à traiter. Certains comités, tels que le Comité DESC, le Comité CEDAW, le Comité CDPH ou le Comité des droits de l'enfant prévoient un temps de dialogue avec la société civile dans le cadre des pré-sessions. D'autres comités, ne fournissant pas systématiquement un tel cadre mais peuvent néanmoins prévoir des réunions informelles avec la société civile. Ces réunions s'organisent avec l'appui du secrétariat du comité concerné.

- **Suivi des observations finales des organes de traités** : Suite à l'adoption des observations finales, la société civile peut entreprendre des activités de suivi au niveau national afin de sensibiliser le public aux recommandations et encourager l'État partie à mettre en œuvre les observations finales, notamment par la promotion des réformes législatives et l'élaboration de nouvelles politiques nationales. Les observations finales peuvent également servir de base au dialogue de la société civile avec le gouvernement national du pays concerné et à l'élaboration de son programme d'action. En outre, la société civile peut également fournir aux comités des informations ciblées sur les progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en œuvre des observations finales et des recommandations, dans un rapport de suivi.

¹⁰⁷ Informations concernant l'accréditation sont disponibles ici : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CERD/Pages/Accreditation.aspx>.

2. Procédure de plainte

La plupart des traités relatifs aux droits de l'homme prévoient la possibilité de **dépôt de plaintes individuelles auprès des organes de traités** dans les cas de violations des dispositions des traités en question et concernant un ou plusieurs individus. Ces plaintes individuelles sont appelées « communications ». La jurisprudence d'organes de traités, tels que le Comité des droits de l'homme, a largement contribué à la protection des droits de l'homme et au développement de sa doctrine. La société civile peut soumettre des plaintes individuelles à tous les organes de traités (pour autant que l'Etat partie en question ait reconnu sa compétence), à l'exception du CMW, pour lequel la procédure de plainte n'est pas encore entrée en vigueur.

S'engager dans la procédure de plainte des organes de traités

Une personne ou une organisation, y compris une ONG, peut porter plainte au nom de la victime, à condition d'avoir reçu son consentement écrit, sous la forme d'une « procuration » ou d'un « pouvoir d'agir ». Toutefois, un tel consentement n'est pas nécessaire s'il existe des motifs solides qui portent à croire qu'il est impossible d'obtenir un tel document compte tenu des circonstances et de la situation particulière.

Ces dernières **conditions d'admissibilité** incluent que :

- Il faut démontrer que la victime potentielle est individuellement et directement touchée par la violation alléguée. Une *actio popularis* n'est pas admissible.
- La violation dénoncée doit concerner un droit effectivement protégé par le traité invoqué.
- Les organes de traités ne sont pas compétents pour agir en tant qu'instance d'appel des tribunaux nationaux.
- La plainte doit être suffisamment étayée.
- La plainte doit faire référence à des événements survenus après la reconnaissance de la compétence du comité en question par l'Etat partie (ratification ou déclaration).
- En général, la même problématique ne peut pas avoir été soumise à un autre mécanisme universel, y compris un autre organe de traités ou à des mécanismes régionaux. Toutefois, les cas soumis à des procédures spéciales peuvent être soumis simultanément à un organe de traité. En outre, les affaires qui ont été rejetées par les mécanismes universel ou régionaux peuvent être examinées par les organes de traités. Le Comité des droits de l'homme accepte les cas tant que « (l)a même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ». ¹⁰⁸
- Les recours internes doivent avoir été épuisés, à moins de preuves suffisantes que les procédures au niveau national ont été prolongées de manière déraisonnable ou seraient inefficaces.
- La plainte ne peut pas concerner une disposition du traité à l'égard de laquelle l'État a formulé une réserve de fond.

108 Article 5.2 (a) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, emphase ajoutée.

- La plainte ne peut pas être une utilisation frivole, vexatoire ou autrement inappropriée de la procédure de plainte.

La **corruption** a été invoquée dans plusieurs communications. Jusqu'à présent, les organes de traités ont fait référence à la corruption de manière subsidiaire n'ayant jamais considéré la corruption comme une violation directe des dispositions du traité en question.¹⁰⁹ Les plaignants mentionnent généralement l'existence d'une corruption généralisée dans le pays comme l'un des aspects de la problématique, mettant en cause l'impartialité des organes nationaux compétents, en particulier du pouvoir judiciaire. Le Comité CAT a, par exemple, pris acte que des plaignants risquaient d'être torturés par des policiers corrompus dans leur pays d'origine s'ils étaient expulsés de l'Etat défendeur à la suite d'un rejet de leur demande d'asile. Il est également admis que ces plaignants avaient été soumis à des pressions dans leur pays d'origine afin qu'ils se livrent à la corruption. Le Comité n'a pas jugé la corruption anodine, mais il a estimé que les plaintes n'étaient pas assorties de preuves suffisamment tangibles.¹¹⁰

Il convient de noter que les **procédures de communication devant les organes de traités** sont facultatives, en ce sens que les États parties aux traités sur les droits de l'homme peuvent choisir de reconnaître la compétence de l'organe de traité correspondant en ratifiant le protocole correspondant. Si l'État partie ne reconnaît pas la compétence du Comité à recevoir des communications individuelles, ce dernier ne sera pas en mesure d'accepter les plaintes dirigées contre cet État partie.

3. Enquêtes confidentielles et procédures d'alerte rapide et d'action urgente

Certains organes de traités ont la compétence d'ouvrir une enquête confidentielle dès la réception d'informations fiables sur des **violations sérieuses, graves ou systématiques** des droits énoncés dans le traité dont ils contrôlent l'application.

Ces comités sont les **suiuants**¹¹¹ :

- 1) le Comité CAT (article 20 de la Convention contre la torture),
- 2) le Comité CEDEF (article 8 du Protocole facultatif à la CEDEF),
- 3) le Comité CDPH (article 6 du Protocole facultatif à la CDPH),
- 4) le Comité CED (article 33 de la CED),
- 5) le Comité DESC (Article 11 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC)
- 6) le Comité CRC (Article 13 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant se rapportant à la procédure de communication)

La société civile peut, par le biais des informations fournies aux comités, influencer leur décision de mener une enquête confidentielle. Les enquêtes confidentielles sont des mécanismes importants permettant à la société civile de porter les violations et les

109 Par exemple, Comité des droits de l'homme, H.E.A.K. v. Denmark, 24 septembre 2015, CCPR/C/114/D/2343/2014; Comité des droits de l'homme, Kruk v. Belarus, 9 décembre 2015, CCPR/C/115/D/1996/2010; Comité des droits de l'homme, Andrés Felipe Arias Leiva v. Colombia, 18 décembre 2018, CCPR/C/123/D/2537/2015; et autres.

110 CAT 298/2006, A/62/44, (2007) Annexe VII, A, p. 305-316.

111 Plus d'informations sur cette procédure sont disponibles dans les sites web des respectifs organes de traité.

situations préoccupantes à la connaissance des organes de traités. Toutes les enquêtes confidentielles entreprises par des organes de traités tels que le Comité CAT (Brésil, Égypte, Mexique, Pérou, Serbie-et-Monténégro, Sri Lanka et Turquie) ont été ouvertes sur la base d'informations transmises par des ONG. Les acteurs de la société civile peuvent fournir des informations supplémentaires à l'organe de traité compétent même après le début de l'enquête confidentielle.

De même, les informations reçues d'acteurs de la société civile tels que des ONG et des groupes autochtones ont également servi à déclencher les procédures d'alerte rapide et d'action urgente des organes de traités tels que le Comité CERD.

S'engager dans des enquêtes confidentielles et des procédures d'alerte rapide et d'action

urgente

La société civile peut soumettre des informations à l'organe du traité compétent si elle dispose d'informations sur des violations sérieuses, graves ou systématiques des droits de l'homme, pour demander l'ouverture d'une procédure d'enquête.

Les informations devraient :

- indiquer l'État partie qui violerait les droits énoncés dans le traité ;
- être rédigées dans l'une des langues des Nations Unies ;
- fournir une description factuelle des violations présumées et indiquer les droits reconnus dans le traité qui auraient été violés. Dans la mesure du possible, elles devraient également indiquer dans quelle mesure la violation de ces droits est grave ou systématique ;
- n'être pas exclusivement basées sur des reportages diffusés par les médias.

CHAPITRE III :

PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION



Les campagnes de lutte contre la corruption exigent des efforts multiformes et la participation de divers acteurs. Les médias, la société civile et les ONG ont joué un rôle déterminant dans la découverte et la dénonciation des actes particuliers de corruption. Leur vigilance et leurs voix sont essentielles pour encourager les gouvernements et autres acteurs à agir avec intégrité. Assurer la participation de différents acteurs nécessite à la fois un climat politique approprié et des garanties juridiques adéquates. Les normes, principes et politiques en matière de droits de l'homme sont indispensables pour garantir à la fois un climat approprié et des garanties judiciaires adéquates. Ceci doit pouvoir encourager les journalistes, les militants, les experts, les victimes et les témoins à pouvoir jouer leur rôle de lanceurs d'alerte et dénoncer les cas de corruption.

A. Liberté journalistique et corruption

Une presse libre est essentielle pour mettre en lumière les cas de corruption et informer les autorités, les acteurs non gouvernementaux et le public sur les sources, les manifestations et les conséquences de la corruption.

Tout d'abord, les médias contribuent de manière tangible aux efforts de lutte contre la corruption. En effet, les rapports isolés ou systématiques, qu'ils diffusent, ont déjà conduit à des enquêtes, des réformes de la législation et des changements de personnel, y compris aux plus hauts niveaux du gouvernement.

De plus, les médias contribuent à la prévention de la corruption par le biais d'un journalisme d'investigation ; ils exposent les fonctionnaires et les responsables politiques se livrant à la corruption et rendent public les résultats des campagnes anti-corruption, contribuant à la stigmatisation de la corruption. La force des médias réside dans leur capacité à accroître « un climat social induisant un pluralisme politique renforcé, les débats publics

animés et le sens du devoir chez les responsables politiques, les organismes publics et les institutions »¹¹². Ainsi, dans de nombreux cas, une presse libre devient un allié naturel des militants, victimes et autres acteurs de la lutte contre la corruption.

Cependant, les médias et journalistes ne peuvent jouer ce rôle de « sentinelle » que s'ils jouissent de la liberté et de l'indépendance dans l'exercice de leur profession. D'où des préoccupations évidentes concernant la censure des médias, qui favorise la dissimulation de la corruption et empêche ainsi sa divulgation, sa condamnation publique et les enquêtes y afférent.

Les libertés des journalistes et des médias font souvent l'objet d'attaques ayant pour but d'empêcher la divulgation de cas de corruption, de l'existence de politiques, de mécanismes publics et de réseaux de fonctionnaires corrompus.

Comme le soulignait Abid Husain, ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, « (d)ans bien des cas, les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression limitent grandement les possibilités de faire connaître les violations et d'enquêter sur elles [...] cet état de choses tend à perpétuer la corruption et l'impunité des agents de l'État ».¹¹³

B. Atteintes contre les journalistes et garanties à leur rencontre

Les mécanismes de protection des droits de l'homme évoqués au chapitre II sont également engagés dans la protection des journalistes et sont compétents pour s'assurer du respect par les États de leurs obligations à leur égard.

L'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, a fait observer que les journalistes étaient confrontés à des défis importants dans l'exercice de leur fonction notamment :

- restrictions de mouvements, passant par la déportation et/ou le refus d'accès à un pays ou une zone particulière;
- arrestations et détentions arbitraires, en particulier lors de crises ou de manifestations publiques;
- torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle à l'égard de femmes journalistes;
- confiscation et/ou dommages à l'équipement, vol d'informations, surveillance illégale et cambriolage;
- intimidation, y compris convocations aux postes de police pour interrogatoire, harcèlement de membres de la famille, menaces de mort, campagne de stigmatisation et de diffamation visant à discréditer les journalistes;
- enlèvements ou disparitions forcées à la suite de meurtres.

112 R. Stapenhurst, *The Media's Role in Curbing Corruption*, World Bank 2000, p. 3; E. Byrne, A.-K. Arnold et F. Nagano, *Building Public Support for Anti-Corruption Efforts. Why Anti-Corruption Agencies Need to Communicate and How*, World Bank 2010, p. 9. (Libre traduction en français par la traductrice).

113 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Mr. Abid Hussain, soumis conformément à la résolution de la Commission 2001/47, E/CN.4/2002/75, 30 janvier 2002, para. 98.

En outre, l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, a présenté des estimations alarmantes du nombre de journalistes ciblés, y compris mortellement, pour leur implication dans des enquêtes, des rapports et des dénonciations incluant notamment la corruption.¹¹⁴

Il ne suffit cependant pas que les États promulguent des lois interdisant toute ingérence dans les libertés journalistiques et érigeant en infraction les agressions physiques ou les menaces contre les journalistes. En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, l'État doit également exiger promptement et efficacement des comptes de la part des auteurs de ces crimes. Les journalistes d'investigation ont en outre particulièrement besoin d'une protection spéciale contre diverses formes de censure, de harcèlement et d'intimidation, mais également en cas d'arrestations arbitraires, de torture, de disparitions forcées ou d'assassinat. En effet, cette absence de protection crée un climat de peur dans la société et entrave inévitablement les efforts visant à lutter contre la corruption.

Il est à relever que le Conseil des droits de l'homme a également condamné les menaces et les attaques contre des journalistes et s'est penché sur les conditions nécessaires à leur protection. Dans le contexte actuel, il convient de noter en particulier la résolution 35/25¹¹⁵ du Conseil des droits de l'homme dans laquelle il reconnaît l'importance de créer un environnement sûr et propice en protégeant les journalistes, les dénonciateurs, les témoins et les militants des menaces découlant de leurs activités de prévention et de lutte contre la corruption.¹¹⁶

En outre, à la 37^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, a attiré l'attention du Conseil sur les risques auxquels sont exposés les journalistes couvrant la corruption, l'évasion fiscale et les flux financiers illicites. Une référence particulière a été faite à l'assassinat des journalistes Daphne Caruana Galizia en octobre 2017 et Ján Kuciak en février 2018 pour leurs reportages sur la corruption politique, respectivement à Malte et en Slovaquie, et il a été demandé au Conseil de rester vigilant face à des situations similaires¹¹⁷ où la sécurité des personnes en première ligne de la lutte contre la corruption est menacée et mérite une grande attention.¹¹⁸

114 Rapport du Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, A/HRC/19/55, 21 décembre 2011, paras. 37, 40– 41, 55–59.

115 Résolution du Conseil des droits de l'homme 35/25 sur 'Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme', A/HRC/RES/35/25, adoptée le 23 juin 2017.

116 Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, A/HRC/39/23, 6 août 2018, para 20.

117 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on Safety of Journalists (supra) para 35.

118 Les cas de la bien connue journaliste d'investigation maltaise, Daphne Caruana Galizia, montre comment l'Internet est utilisé comme un outil et une plate-forme dans la lutte contre la corruption, son blog populaire ayant été utilisé sans relâche pour mettre en lumière des affaires de corruption présumée de haut niveau impliquant les politiciens de tous les partis, y compris autour du scandale fiscal des Panama Papers. Son assassinat est toutefois un rappel grave que les personnes qui font des contributions en ligne sont également exposées à des risques pour la sécurité que les journalistes des médias traditionnels et doivent donc bénéficier des mêmes garanties en matière de droits de l'homme que ces derniers. Voir The Independent, 'Daphne Caruana Galizia murder: Three charged over killing of Maltese journalist who exposed Panama Papers corruption', 6 décembre, 2017, disponible ici: <https://www.independent.co.uk/news/world/europe/daphne-caruana-galizia-murder-three-charged-ten-arrested-video-footage-a8095166.html>. Voir aussi Reuters, 'Maltese journalist's son says she was murdered for exposing corruption', 17 octobre, 2017, disponible ici: <https://uk.reuters.com/article/uk-malta-carbomb/maltese-journalists-son-says-she-was-murdered-for-exposing-corruption-idUKKBN1CM1KH>.

En outre, les organes de traités ont également formulé des recommandations aux États concernant la sécurité des journalistes et les restrictions à la liberté d'expression. Bien que les recommandations n'indiquent pas expressément que ces journalistes ont été ciblés uniquement pour leurs reportages anti-corruption, dans le cas de certains pays, ce lien semble être implicite.

Par exemple, dans ses Observations finales adressées à la Bosnie-Herzégovine en 2017, le Comité des droits de l'homme s'inquiétait des « informations faisant état de harcèlement et d'actes d'intimidation envers des journalistes » ; du fait que « les médias continuent d'être soumis à une influence excessive des gouvernements, des partis politiques et des groupes d'intérêts privés » ; que « des pressions politiques et financières subies par les radiodiffuseurs publics émanent du gouvernement, ce qui conduit à l'autocensure et à des reportages subjectifs ». ¹¹⁹

C. Militants anti-corruption et défenseurs des droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme sont des « individus, groupes et associations [qui contribuent à] l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes ». ¹²⁰ « Ce qui caractérise le mieux un défenseur des droits de l'homme, ce n'est ni son titre ni le nom de l'organisation pour laquelle il travaille mais plutôt la nature du travail qu'il accomplit. Il n'est pas indispensable qu'il soit connu pour être un 'militant des droits de l'homme' ou qu'il travaille pour une organisation dont le nom fait référence aux droits de l'homme » mais bien le caractère de ses actions entreprises dans le respect des droits de l'homme. ¹²¹

Les activistes anti-corruption et les dénonciateurs sont donc reconnus comme des défenseurs des droits de l'homme, en particulier s'ils contribuent, en finalité, à la protection des droits de l'homme ou s'ils recourent aux normes et / ou aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Cela doit leur donner accès à la protection prévue par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Déclaration des Nations Unies de 1998, sur les **défenseurs des droits de l'homme**, occupe une place centrale parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration spécifie les droits des défenseurs des droits de l'homme et les principes connexes concernant :

- la participation,
- la collecte et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme, leur mise en œuvre et leurs violations,

Un autre cas emblématique est l'attaque et l'assassinat de Kateryna Hadziuk en 2018, une militante ukrainienne anti-corruption qui a dénoncé la corruption dans sa ville natale de Kherson.

119 Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique par Bosnie-Herzégovine, CCPR/C/BIH/CO/3, 13 avril 2017.

120 Para. 4 du Préambule de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), A/63/288 Annexe.

121 <https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Defender.aspx>.

-
- la mise en réseau avec d'autres défenseurs et la promotion des droits de l'homme,
 - les mesures correctives visant à protéger les droits des défenseurs.

Bien que l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme protège les droits prévus dans la Déclaration, celle-ci dispose également de son propre mécanisme de mise en œuvre et de suivi, par le biais d'un Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme.

Ainsi, les militants anti-corruption dont le travail a une dimension en lien avec les de droits de l'homme, ce qui est généralement le cas, peuvent bénéficier non seulement des normes énoncées dans la Déclaration, mais également de la protection fournie par le ou les rapporteurs spéciaux concernés ou des autres, mécanismes de droits de l'homme appropriés.

Dans ce contexte, il convient de noter les recommandations adressées aux États par les organes de traités en ce qui concerne les personnes engagées dans la lutte contre la corruption, y compris les militants anti-corruption. Par exemple, dans ses Observations finales sur le Vietnam de 2014, le Comité DESC a recommandé à l'État « de veiller à l'application des dispositions législatives relatives aux déclarations de biens et à la protection des droits de l'homme des personnes qui se livrent à des activités de lutte contre la corruption, en particulier les victimes, les lanceurs d'alerte, les témoins et leurs avocats». ¹²²

En outre, dans ses observations finales de 2014 à l'Ouzbékistan, le Comité DESC avait recommandé au pays « de mettre en place une politique et un mécanisme d'ensemble pour combattre et prévenir la petite corruption et la corruption systémique», y compris en « (v)eillant à ce que des mécanismes sûrs, accessibles et visibles soient disponibles pour dénoncer la corruption, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'enregistrement de la résidence, et en assurant une protection efficace aux militants anticorruption et aux défenseurs des droits de l'homme concernés». ¹²³

D. Protection des victimes, des témoins, des dénonciateurs et des experts en corruption

La protection des victimes, des témoins, des dénonciateurs et des experts en corruption est essentielle aux efforts de lutte contre la corruption. ¹²⁴ Toute lacune dans leur protection peut non seulement exposer les personnes concernées à des préjudices et autres risques, mais aussi nuire plus largement à la lutte contre la corruption. L'impunité des auteurs s'accroît dès lors que les victimes, les témoins, les dénonciateurs et les experts craignent les conséquences d'un témoignage et d'une dénonciation de la corruption. La peur et/ou le risque d'auto-incrimination perpétuent les pratiques de corruption.

La participation des victimes est essentielle au développement de stratégies et de projets anti-corruption efficaces. Il convient de noter que « les victimes sont souvent des individus et des groupes socialement marginalisés qui sont plus difficiles à atteindre, mais qui ont un rôle important à jouer, en particulier dans des domaines tels que l'établissement et

¹²² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant les deuxième au quatrième rapports périodiques du Vietnam, E/C.12/VNM/CO/2-4, 15 décembre 2014.

¹²³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Ouzbékistan*, E/C.12/UZB/CO/2, 13 juin 2014.

¹²⁴ Voir article 32 CNUCC.

la démonstration de la nature et de l'ampleur des dommages causés par la corruption »¹²⁵. La CNUCC définit un cadre juridique pour la protection des victimes, des témoins, des dénonciateurs et des experts en corruption et impose à tous les États parties le devoir d'assurer une protection efficace contre d'éventuelles représailles ou intimidations à l'encontre des témoins et des experts fournissent des information dans les affaires de corruption.¹²⁶ Cette protection devrait également s'appliquer à leurs familles et à leurs proches, selon le cas.

Il n'existe pas de modèle unique pour de telles mesures compte tenu des différences existant entre les différents systèmes juridiques de chaque État. De nombreux pays ont développé un système complet de récolte de témoignages et de programmes de protection des dénonciateurs pouvant également être actionnés en cas de corruption.¹²⁷ Par ailleurs, les loi nationales sur les droits de l'homme énoncent des normes détaillées et importantes de standards en matière de protection de ces catégories de personnes et proposent des mécanismes susceptibles d'être utilisé dans ce contexte.

Les victimes de violations des droits de l'homme ont droit à un recours, comprenant notamment un accès égal et effectif à la justice, des garanties de procédure pénale régulière et à une réparation adéquate, efficace et rapide du préjudice subi. Devant les organes compétents (par exemple, les commissions anti-corruption, la police, les organes d'enquête, les parquets et les tribunaux), les victimes, les témoins, les dénonciateurs et les experts devraient être traités avec dignité et compassion et protégé de l'intimidation et des représailles. Ils devraient également être pleinement informés du cadre juridique et du processus de justice pénale de leur affaire.

Lors de la planification et de la mise en œuvre de mesures de lutte contre la corruption, les responsables ou autres acteurs impliqués doivent reconnaître les normes, en matière de droits de l'homme, relatives aux victimes, aux témoins, aux dénonciateurs et aux experts comme l'un des paramètres fondamentaux de la procédure. Ils devraient examiner et respecter dûment les instruments fondamentaux des droits de l'homme ainsi que les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.¹²⁸

Les victimes, les témoins, les dénonciateurs et les experts en corruption peuvent également recourir aux mécanismes des droits de l'homme pour protéger leurs droits. Au niveau national, il s'agit principalement des tribunaux et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, tandis qu'au niveau international, il s'agit notamment des procédures de plaintes devant les organes de traités ainsi que les procédures spéciales, en particulier :

125 Office des Nations Unies contre la guerre et le crime (ONUDC), UN Anti-Corruption Toolkit, 3 ed., Vienna, septembre 2004, p. 14. para 19. (Libre traduction en français par la traductrice)

126 Art. 13, 32 (1) et 33 CNUCC.

127 Pour plus d'informations, faire référence à Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Guide technique de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, Nations Unies, New York, 2009, p. 103; voir aussi "Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférents à la criminalité organisée", (ONUDC) disponible ici: https://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf.

128 Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/60/147 sur les "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire", 16 décembre 2005, Annexe.

-
- le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme,
 - le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,
 - le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats
 - le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

En ce qui concerne les victimes, les témoins, les dénonciateurs et les experts ayant recours aux organes de traités, il convient de noter les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de San José)¹²⁹, qui visent à fournir des conseils pratiques pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la protection offerte par les organes de traités aux individus et groupes menacés, et qui font l'objet d'intimidations ou de représailles, lorsqu'ils coopèrent avec les organes de traités. En outre, certains comités ont nommé un point focal sur les représailles, qui peut être contacté lorsqu'une personne a subi un acte d'intimidation ou des représailles.

Outre ces Lignes directrices de San José, il faut relever les observations finales formulées par les organes de traités en vue de protéger ces personnes. Par exemple, dans ses Observations finales à la Mauritanie en 2016, le Comité CMW s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des travailleurs migrants et leurs familles seraient « victimes de la corruption pratiquée par des fonctionnaires de diverses institutions ayant des responsabilités dans la mise en œuvre de la Convention. ». Tout en encourageant la Mauritanie à poursuivre la lutte contre tous les cas de corruption, il a recommandé à l'État « d'enquêter de manière approfondie sur toute affaire dans laquelle semblent être impliqués des fonctionnaires concernés par la mise en œuvre de la Convention, et de leur imposer les sanctions adaptées, selon que de besoin ». Il a, en outre, recommandé à l'État de « mener des campagnes d'information afin d'encourager les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui prétendent être victimes de corruption à porter plainte, et de sensibiliser davantage les travailleurs migrants et les membres de leur famille aux services mis gratuitement à leur disposition ». ¹³⁰

129 Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de San José), HRI/MC/2015/6, Vingt-septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, 30 juillet 2015, disponible [ici](#).

130 Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie, CMW/C/MRT/CO/1, 31 mai 2016.

ANNEXE 1:

RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA TORTURE

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradantes, 16 janvier 2019

La corruption entrave non seulement la mise en œuvre effective des obligations en matière de droits de l'homme, mais crée également un environnement propice aux violations des droits de l'homme, y compris la torture et les mauvais traitements.

Dans ce rapport, le Rapporteur spécial établit **six types de causalité** entre la corruption et toute forme de torture ou de mauvais traitement :

Un avantage qui est réclamé en l'échange d'un service ; par exemple, lorsqu'en échange d'un logement, une personne est contrainte de se livrer à un acte sexuel.

- Les menaces ou actes de mauvais traitements qui sont utilisés comme un outil pour exiger un avantage ; par exemple, lorsque le personnel pénitentiaire corrompu recourt à la torture pour extorquer de l'argent aux détenus.
- Un avantage qui est offert en échange de torture ou de mauvais traitements infligés à autrui, ou pour éviter une enquête ou une décision ; par exemple, lorsque les agents de police se voient offrir des avantages par des réseaux criminels, en échange d'intimidation, de sanctions ou de contraintes infligées à de tierces personnes.
- Les représentants de l'État qui exigent des avantages en exploitant l'exposition préexistante des personnes soumises à des actes ou des menaces de torture ou de mauvais traitements de la part d'autres auteurs ; par exemple, lorsque les responsables de l'application de la loi exigent des pots-de-vin aux commerçants en échange d'une protection contre les abus commis par des gangs criminels.
- La torture ou les mauvais traitements comme « effets secondaires » prévisibles de la corruption, la corruption peut exposer ou contribuer à exposer des personnes à la torture ou aux mauvais traitements ou en entraver la prévention, l'investigation ou la réparation; par exemple, lorsque des hauts fonctionnaires acceptent des pots-de-vin de la part d'entreprises extractives ou d'autres acteurs privés en échange de contrats impliquant l'exploitation de ressources ou des activités analogues, qui comportent un risque réel de pratiques coercitives à l'encontre des populations autochtones, notamment de harcèlement, de violence, d'expulsions forcées, ou des conditions de vie ou de travail qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- La torture ou les mauvais traitements et la corruption en tant qu'effets secondaires d'autres politiques et pratiques, où l'incapacité des États à prévenir la corruption ou

la torture et les mauvais traitements a souvent son origine dans des politiques et des décisions à haut niveau qui ne visent pas délibérément à faciliter la torture et les mauvais traitements mais peuvent concerner des questions très diverses. Par exemple, l'affectation des ressources et l'adoption de coupes budgétaires.

La corruption et la torture ou les mauvais traitements sont mieux compris comme deux effets simultanés de la même cause initiale, à savoir, un échec du système de gouvernance à empêcher la montée en puissance et l'exercice d'un pouvoir non contrôlé.

- L'une des causes fondamentales de la corruption et de la torture ou des mauvais traitements est l'absence d'une séparation stricte des pouvoirs du gouvernement entre l'exécutif, le judiciaire et le législatif. Les juges sont souvent réticents à se prononcer de manière impartiale sur les accusations de corruption, de torture ou de mauvais traitements à l'encontre de juridictions inférieures, de services de sécurité ou d'autorités administratives. Par conséquent, bien que des mesures ciblant la corruption et la torture ou les mauvais traitements au niveau des responsables, des institutions et des processus restent indispensables, la seule possibilité réaliste d'éradiquer l'un ou l'autre de ces phénomènes est de remédier efficacement aux défaillances systémiques sous-jacentes de la gouvernance.
- La lutte contre la corruption, la torture et les mauvais traitements nécessite un cadre institutionnel et normatif national et international efficace, ainsi que sa mise en œuvre rigoureuse. Les États devraient ratifier les traités pertinents, par exemple le Comité CAT et la CNUCC.
- Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme imposent clairement aux États le devoir de se protéger contre les violations des droits de l'homme liées aux pratiques des entreprises, y compris celles impliquant la corruption. Dans la pratique, les actes ou menaces de violence, le travail forcé, l'esclavage moderne, les conditions de travail inhumaines et la traite des êtres humains par les acteurs du secteur privé sont souvent facilités et rendus possibles par la corruption et le manque de transparence des chaînes d'approvisionnement complexes des entreprises.
- Le financement insuffisant des services publics, notamment des infrastructures et des équipements médiocres, et un nombre, une rémunération et une formation du personnel insuffisants augmentent considérablement le risque de corruption et d'abus. Les risques de torture et de mauvais traitements sont particulièrement élevés lorsque des services et des institutions publics, telles que les forces de police, gardes-frontières, personnel pénitentiaire et, dans certains cas, mandats publics et entreprises de sécurité privées, ne disposant pas de ressources suffisantes sont autorisés à recourir à la force et à la contrainte. Des processus de recrutement et de formation rigoureux et une rémunération appropriée du personnel pénitentiaire ont été reconnus comme contribuant à la réduction de la corruption et des mauvais traitements.
- La corruption a un impact disproportionné sur les personnes appartenant à des groupes exposés à des risques particuliers. Les pratiques de corruption, de torture et de mauvais traitements ne peuvent être éradiquées que par des mesures qui traitent la corruption de manière globale et éliminent efficacement l'injustice sociale sous-jacente, conformément aux principes universels de non-discrimination et de séparation effective des pouvoirs.

-
- Les politiques dites de « répression du crime » créent des environnements propices à la corruption, à la torture et aux mauvais traitements. Par exemple, criminaliser et imposer la détention obligatoire pour les passages de frontaliers irréguliers ou les infractions mineures liées à la drogue conduit inévitablement à une incarcération excessive, à une détention préventive prolongée et à des centres de détention surpeuplés et sous-financés, avec des risques de corruption et d'abus. De plus, le traitement au cas par cas des infractions mineures est souvent laissé à la discrétion de la police, ce qui encourage l'extorsion ou le recours à la torture pour obtenir des aveux forcés. Les États devraient élaborer des politiques et des pratiques répondant globalement aux problèmes de prévention du crime, de gestion des migrations et de protection sociale, appliquant des peines de détention strictement requises et proportionnées aux circonstances et évitant toute privation de liberté illégale.

Le Rapporteur spécial a fait les recommandations suivantes aux États afin de renforcer leur capacité à assurer la prévention et la responsabilisation efficaces en matière de torture et de mauvais traitements dans les environnements touchés par la corruption :

- Ratifier mettre en œuvre des instruments internationaux pertinents;
- Appliquer la politique de tolérance zéro en matière de corruption et de torture ou de mauvais traitements;
- Intégrer des pratiques anti-torture et anti-corruption;
- Donner la possibilité de surveiller et établir des rapports totalement indépendants par le biais d'un mécanisme de surveillance et de responsabilisation accessible, doté de ressources suffisantes;
- Accorder une attention particulière aux environnements très exposés à la corruption, à la torture ou aux mauvais traitements, y compris le recours à la force ou à la détention, le risque encouru par les dénonciateurs et les victimes, les activités de lobbying en faveur de l'adoption d'une loi et à la marginalisation socioéconomique et à la discrimination;
- Fournir des efforts transnationaux : coopérer à l'échelle internationale afin de garantir l'efficacité des politiques et des pratiques;
- Assurer la synergies au sein des Nations Unies : tous les organes et agences concernés examinent systématiquement l'interaction entre la corruption et les violations des droits de l'homme, y compris la torture et les mauvais traitements, dans leurs rapports respectifs et renforce leurs échanges, leur coordination et leur coopération en vue de promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies, une compréhension globale des causes profondes communes et des interactions causales entre la corruption et les violations des droits de l'homme, ainsi que des mesures les plus efficaces pour la prévention et l'élimination de un tel abus;
- Créer un mandat thématique de procédure spéciale chargé d'examiner les liens de causalité entre la corruption et les violations des droits de l'homme et d'intégrer expressément ces questions à la fois dans l'examen périodique universel et dans la procédure de plainte du Conseil.

ANNEXE 2:

LES DIRECTIVES DE SAN JOSÉ

Les directives de San José sont basées sur certains **principes généraux**, à savoir :

- a) toute personne a le droit, sans entrave, de communiquer avec les organes de traités et leurs membres, pour la mise en œuvre effective des mandats desdits organes de traités
- b) toute personne a le droit de ne craindre ou subir aucune forme d'intimidation ou de représailles lorsqu'elle prévoit de coopérer ou coopère avec les organes conventionnels
- c) la responsabilité revient aux États d'empêcher les actes d'intimidation ou de représailles, de les prévenir, d'en protéger sa nation, de mener des enquêtes, d'assurer la responsabilisation et de fournir des recours efficaces aux victimes de tels actes ou d'omissions;
- d) l'égalité et la non-discrimination
- e) la nécessité de respecter le principe de « non-préjudice », de participation, de confidentialité, de sûreté, de sécurité et de consentement libre et éclairé
- f) L'intégration d'une perspective de genre dans les travaux des organes de traités

Les directives de San José prévoient la nomination au sein de chaque organe de traité d'un rapporteur ou un correspondant en matière d'intimidation ou de représailles, chargé de coordonner la mise en œuvre proactive de la politique, notamment en recevant et évaluant des allégations et en déterminant la marche à suivre appropriée 132.

Ces lignes directrices prévoient en outre certaines « mesures préventives », notamment :

- a) **Mesures spécifiques** : À chaque fois que cela est possible, les organes conventionnels prennent des mesures pour prévenir l'intimidation et les représailles. Les mesures de prévention peuvent consister à accéder aux demandes d'individus ou de groupes qui souhaitent fournir de façon confidentielle des renseignements à l'organe conventionnel concerné, et à rappeler aux États parties qu'ils ont l'obligation primordiale de prévenir l'intimidation et les représailles et de s'abstenir de commettre de tels actes contre les individus et les groupes qui cherchent à coopérer ou coopèrent avec les organes conventionnels.
- b) **Mesures de protection**: lorsqu'il est allégué qu'un individu ou un groupe est en risque d'intimidation ou de représailles pour avoir tenté de communiquer ou d'avoir communiqué avec un organe conventionnel, notamment à la suite du dépôt, de l'examen ou de la tentative de dépôt d'une plainte formelle auprès d'un organe conventionnel dans le cadre : procédures de communications individuelles, le Comité concerné peut demander à l'État partie concerné d'adopter des mesures de protection pour la personne ou le groupe concerné. Ces mesures peuvent inclure des demandes visant à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles et à adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes en danger. Il

peut être demandé à l'État partie de fournir au Comité, dans un délai déterminé, des informations sur les mesures prises pour donner suite à cette demande.

- c) **Sensibilisation:** les organes de traités devraient prendre des initiatives qui confirment l'importance cruciale de la coopération avec toutes les parties prenantes pour lutter contre l'intimidation ou les représailles. Ces initiatives peuvent consister notamment à faire de la protection des membres de la société civile et d'autres personnes un point de l'ordre du jour des réunions informelles avec les États parties, à diffuser largement ces principes directeurs et à adopter des déclarations publiques, éventuellement conjointement avec d'autres mécanismes des droits de l'homme

En outre, ces lignes directrices prévoient les « mesures supplémentaires » suivantes :

- a) Soumission confidentielle de préoccupations aux autorités de l'État partie: lors de la réception d'allégations d'intimidation ou de représailles, avec le consentement de la personne ou groupe concerné, le cas échéant, l'organe conventionnel compétent devrait, selon le cas, contacter l'État partie pour lui demander des informations, exprimer ses préoccupations et demander une enquête et la cessation immédiate de tels actes. Les organes de traités peuvent également interagir avec les autorités des États de manière discrète, par correspondance confidentielle ou par une réunion avec un représentant de la mission permanente de l'État partie, ou par tout autre moyen approprié.
- b) Mesures de sécurité lors des sessions des organes de traités: En cas de menace ou de danger de violence imminent lors d'une session d'un organe de suivi des traités, le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies doit être approché pour prendre les mesures de sécurité appropriées.
- c) Contacter les mécanismes régionaux et nationaux: en cas d'allégations d'intimidation ou de représailles, les organes de suivi des traités peuvent, le cas échéant, solliciter la coopération de mécanismes régionaux et nationaux susceptibles de leur apporter une aide.
- d) Observations finales, décisions, opinions, rapports et demandes de suivi: le cas échéant, les organes des traités devraient exiger des États parties, dans leurs observations finales, décisions, avis, rapports et demandes de suivi, qu'ils prennent les mesures nécessaires pour protéger groupes d'intimidation ou de représailles.
- e) Présentation des rapports par le Traité à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social: Les organes conventionnels devraient, selon qu'il conviendrait, inclure dans leurs rapports annuels ou biennaux des informations sur les cas d'intimidation ou de représailles.
- f) Publication sur Internet: les organes de traités peuvent, le cas échéant, rendre publiques des informations sur les allégations de représailles, y compris les communications pertinentes avec les États parties, en les affichant sur la page Web du HCDH consacrée aux organes de traités.
- g) Utilisation des médias: les organes conventionnels peuvent, le cas échéant, faire une déclaration publique sur des incidents particuliers ou des pratiques généralisées d'intimidation ou de représailles et la diffuser aux médias nationaux et internationaux, ou faire des commentaires aux médias et aux médias sociaux.

-
- h) Demande d'assistance auprès du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme: Les organes conventionnels peuvent demander l'assistance du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'obtenir la cessation d'actes présumés d'intimidation ou de représailles, ce qui peut inclure une enquête en conformité avec normes internationales des droits de l'homme.
 - i) Coordination avec d'autres procédures: lorsque des allégations d'intimidation ou de représailles sont reçues, le secrétariat peut également informer les personnes ou groupes à l'origine de ces allégations qu'ils peuvent adresser une communication urgente aux titulaires de mandat au titre de la procédure spéciale. CDH, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Les organes de traités peuvent également renvoyer ces allégations à d'autres mécanismes et procédures, le cas échéant, afin d'encourager une intervention efficace, efficiente et coordonnée.
 - j) Suivi: Les organes conventionnels peuvent, selon le cas, demander au coordonnateur résident des Nations Unies, à l'équipe de pays des Nations Unies, aux agences des Nations Unies, aux opérations de maintien de la paix ou à toute autre agence ou représentation appropriée de prendre des mesures pour soutenir les individus ou les groupes intimidés ou subissant des actes d'intimidation risque de représailles pour avoir tenté de coopérer ou de coopérer avec les organes de traités.
 - k) Référence aux organes politiques de l'ONU : le cas échéant, les organes de traités peuvent chercher à soulever des questions relatives à l'intimidation ou à des représailles devant le CDH et d'autres organes politiques de l'ONU.

ANNEXE 3:

GUIDE THEMATIQUE

Cette annexe énumère les problèmes qui peuvent être traités par chaque organe conventionnel sous l'angle de la corruption. Ces questions auront déjà été traitées par le comité compétent dans le passé ou relèveront du traité concerné, mais ne constituent pas une liste exhaustive.

Corruption, non-discrimination et égalité

Les organes de traités ont souligné le fait que les défavorisés sur les plans économique et politique souffrent de manière disproportionnée des conséquences de la corruption.

Comité	Situation	Possibles violations des droits de l'homme	Articles pertinents CNUCC
Le Comité des droits de l'homme	Discrimination et extorsion de minorités religieuses (Bangladesh 2017)	Non-discrimination et égalité (arts. 2 et 26 PIDCP, art. 2 CRC, art. 2 PIDESC, art. 2 CEDEF, art. 5 CRPD, art. 2 CERD, art. 7 CMW)	Arts. 7, 15 et 19
	Corruption parmi les responsables de l'application de la loi et liée à cela, discrimination à l'égard de groupes vulnérables (Fédération de Russie 2015)	Non-discrimination et égalité (arts. 2 et 26 PIDCP) Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (arts. 6 et 9 PIDCP) Interdiction de la torture (arts. 7 et 10 PIDCP) Droit à un procès équitable et à un recours (arts. 2 et 14 PIDCP)	Arts. 7, 8, 10, 15, 19 et 20
	Restrictions imposées aux ONG dans la lutte contre le blanchiment d'argent (Kyrgyzstan 2014)	Non-discrimination et égalité (art. 2 PIDCP) Liberté d'association (art. 22 PIDCP)	Arts. 13, 14 et 23
	Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre : extorsion de fonds de personnes LGBT dans le commissariat de police pour non divulgation de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (Azerbaïdjan 2016)	Non-discrimination et égalité (arts. 2 et 26 PIDCP)	Arts. 7, 8, 15 et 19
Le Comité des travailleurs migrants	Extorsion des familles des migrants détenus (Mexique 2017)	Non-discrimination et égalité (art. 7 CMW)	Arts. 8, 15 et 19

Comité	Situation	Possibles violations des droits de l'homme	Articles pertinents CNUCC
Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Corruption liée aux femmes dans la prostitution	Non-discrimination et égalité (art. 2 CEDEF)	Arts. 7, 15, 19 et 20
	Corruption liée aux programmes d'aide aux communautés autochtones		
Le Comité des droits de l'enfant	Extorsion de réfugiés et de demandeurs d'asile	Non-discrimination et égalité (art. 2 CRC)	Arts. 7, 8, 10, 15, 19 et 20

Corruption en tant que menace au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Comité	Situation	Possibles violations des droits de l'homme	Articles pertinents CNUCC
Le Comité des droits de l'homme	La peine de mort ne devrait pas être imposée pour des crimes liés à la corruption, mais uniquement pour les crimes les plus graves (Thaïland 2017 et Sudan 2007)	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (arts. 6 et 9 PIDCP)	-
	Corruption généralisée, extorsion de fonds, conditions de travail dangereuses dans le secteur du coton et mauvaises conditions de vie pendant la récolte ayant entraîné la mort (Ouzbékistan 2015)	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (arts. 6 et 9 PIDCP) Interdiction de l'esclavage (art. 8 PIDCP)	Arts. 7, 8, 10, 12, 15, 19, 20 et 21
	La définition large des actes terroristes dans la loi sur le terrorisme et le blanchiment d'argent (Tunisie 2008)	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (arts. 6 et 9 PIDCP) Droit à un procès équitable (art. 14 PIDCP)	Arts. 14, 23 et 31
	Extorsion dans les centres de détention (Bangladesh 2017)	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (arts. 6 et 9 PIDCP) Interdiction de la torture (arts. 7 et 10 PIDCP)	Arts. 7, 8, 10, 15, 19 et 20
	Extorsion par des groupes miliciens (Burkina Faso 2016)	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (arts. 6 et 9 PIDCP) Droit à un procès équitable (art. 14 PIDCP)	Arts. 12 et 21
	Fraude lors d'élections (Honduras 2017)	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (arts. 6 et 9 PIDCP) Droit à la participation à la vie publique (art. 25 ICCPR)	Arts. 7, 8, 15 et 19

Comité	Situation	Possibles violations des droits de l'homme	Articles pertinents CNUCC
Le Comité contre la torture	Corruption dans les centres de détention	Arts. 10 et 11 CAT	Arts. 7, 8, 10, 15, 19 et 20
	Corruption parmi les forces de l'ordre et les forces de sécurité		
	Disparitions forcées	Art. 2 CAT	Arts. 7, 8, 10, 11, 15, 19, 25
Le Comité des travailleurs migrants	Corruption au sein des forces de l'ordre entraînant une complicité dans la traite des êtres humains (Belize 2014)	Art. 11 CMW	Arts. 7, 8, 10, 11, 15, 19 et 20
	Extorsion des travailleurs migrants et de leurs familles (Honduras 2016)	Art. 16 CMW	Arts. 7, 8, 10, 15, 19 et 20
Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Corruption liée à la traite des êtres humains	Art. 6 CEDEF	Arts. 7, 10, 12, 15, 19, 20 et 21
	Corruption parmi les forces de l'ordre	Art. 2 CEDEF	Arts. 7, 8, 10, 11, 15, 19 et 20
Le Comité des droits de l'enfant	Corruption liée à la traite des êtres humains	Traite des êtres humains, transferts illicites, enlèvements, ventes et toutes formes d'exploitation d'enfants (arts. 11, 35 et 36 CRC)	Arts. 7, 10, 12, 15, 19, 20 et 21
	Droit à la vie des enfants	Droit à la vie (Art. 6 CRC) Droit à la liberté (article 37 CRC)	Arts. 5 et 7

Corruption en tant que menace à n'être pas soumis à la torture et à des mauvais traitements

Comité	Situation	Possibles violations des droits de l'homme	Articles pertinents CNUCC
Le Comité contre la torture	Corruption dans le système judiciaire	Interdiction de la torture (CAT)	Art. 11
	Corruption dans les centres de détention		Arts. 7, 8, 10, 11, 15, 19 et 20
	Corruption parmi les forces d'ordre et de sécurité		
	Corruption dans l'Autorité chargée de la lutte contre la corruption		Arts. 6, 10, 11 et 36
	Traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile		Arts. 7, 8, 10, 15, 19 et 20
	Corruption liée à la traite d'êtres humains		Arts. 7, 10, 12, 15, 19, 20 et 21
	Disparitions forcées		Arts. 7, 8, 10, 11, 15, 19, 25
	Lutte contre le terrorisme		Art. 31

Comité	Situation	Possibles violations des droits de l'homme	Articles pertinents CNUCC
Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Violence à l'égard des femmes	Art. 2 CEDAW	Arts. 11 et 30
Le Comité des droits de l'enfant	Exploitation sexuelle des enfants	Interdiction de la torture (Arts. 37 et 39 CRC)	Arts. 7, 10, 12, 15, 19, 20 et 21
	Violence à l'égard des enfants fondée sur le genre et absence d'enquêtes en raison de la corruption		Arts. 11 et 30
Le Comité des droits de l'homme	Corruption dans les établissements pénitentiaires (Bangladesh 2017, Bolivie 2013, Cambodge 2015, Pologne 2010, Géorgie 2014, Azerbaïdjan 2016 et Bulgarie 2011)	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (arts. 6 et 9 PIDCP) Interdiction de la torture (arts. 7 et 10 PIDCP)	Arts. 7, 8, 10, 15, 19, 20
	Corruption parmi les responsables de l'application de la loi, entraînant une discrimination des groupes vulnérables ou une complicité dans la traite des êtres humains (Albanie 2008, Fédération de Russie 2015, Kazakhstan 2016)	Non-discrimination et égalité (arts. 2 et 26 PIDCP) Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (arts. 6 et 9 PIDCP) Interdiction de la torture (arts. 7 et 10 PIDCP)	
	Impunité pour actes de corruption ou d'extorsion (Géorgie 2014, République dominicaine 2017, Azerbaïdjan 2016)	Droit à un procès équitable et au recours (arts. 2 et 14 PIDCP) Droit à la participation à la vie publique (art. 25 PIDCP)	Art. 30
	Intimidation et harcèlement de personnes dénonçant la corruption, l'évasion fiscale et d'autres scandales (Azerbaïdjan 2016)	Interdiction de la torture (arts. 7 et 10 PIDCP et CAT) Droit à un procès équitable (art. 14 PIDCP) Liberté d'expression (art. 19 PIDCP) Liberté de réunion (art. 21 PIDCP) Liberté d'association (art. 22 PIDCP)	Arts. 32 et 33

Corruption en tant que menace pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, pour le droit à un procès équitable et pour le droit au recours

Comité	Situation	Possibles violations des droits de l'homme	Articles pertinents CNUCC
Le Comité des droits de l'homme	Corruption dans le pouvoir judiciaire et droit à un procès équitable, à l'indépendance des juges et des procédures de nomination, de sélection, de révocation et de promotion de ceux-ci. (Cameroun 2017, Turkmenistan 2017 et 2012, Roumanie 2017, Moldavie 2016 et 2011, Jamaïque 2016, Burkina Faso 2016, Kazakhstan 2016 et 2011, Bénin 2015, Côte d'Ivoire 2015, Cambodge 2015, Kirghizstan 2014, Sierra Leone 2014, Tchad 2014 et 2009, Tadjikistan 2013, Indonésie 2013, Paraguay 2013, Bolivie 2013, Albanie 2013, Angola 2013, Arménie 2012, Cap Vert 2012, Yémen 2012, Bulgarie 2011, Mongolie 2011, Azerbaïdjan 2016 et 2009, Fédération de Russie 2009, Rwanda 2009 and Géorgie 2007)	Droit à un procès équitable (art. 14 PIDCP) Droit au recours (art. 2 PIDCP)	Art. 11
	Corruption parmi les forces de l'application de la loi (Albanie 2013)	Droit à un procès équitable (art. 14 PIDCP) Droit à un recours (art. 2 PIDCP)	Arts. 7, 8, 10, 11, 15, 19 et 20
	La définition large des actes terroristes dans la loi sur le terrorisme et le blanchiment d'argent (Tunisie 2008)	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (arts. 6 et 9 PIDCP) Droit à un procès équitable (art. 14 PIDCP)	Arts. 14, 23 et 31
	Impunité pour les actes de corruption et extorsion (Géorgie 2014)	Droit à un procès équitable et au recours (arts. 2 et 14 PIDCP) Droit à la participation à la vie publique (art. 25 PIDCP)	Art. 30
	Intimidation et harcèlement de personnes dénonçant la corruption, l'évasion fiscale et d'autres scandales (Azerbaïdjan 2016)	Interdiction de la torture (arts. 7 et 10 PIDCP et CAT) Droit à un procès équitable (art. 14 PIDCP) Liberté d'expression (art. 19 PIDCP) Liberté de réunion (art. 21 PIDCP) Liberté d'association (art. 22 PIDCP)	Arts. 32 et 33
	Extorsion par groupes miliciens (Burkina Faso 2016)	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 6 PIDCP) Droit à un procès équitable (art. 14 PIDCP)	Arts. 12 et 21

Comité	Situation	Possibles violations des droits de l'homme	Articles pertinents CNUCC
Le Comité contre la torture	Corruption in the judiciary	Arts. 10 et 11 CAT	Arts. 11, 15, 19 et 20
	Corruption parmi le personnel d'application de la loi		Arts. 7, 8, 10, 11, 15, 19 et 20
	Corruption limitant le droit à un avocat	Droit à un avocat (art. 13 CAT)	Arts. 7 et 11
Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Corruption dans le pouvoir judiciaire	Arts. 5 et 6 CERD, et Observation finale 31, §12 sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale	Arts. 11, 15, 19 et 20
	Corruption parmi le personnel de l'application de la loi		Arts. 7, 8, 10, 11, 15, 19 et 20
Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Accès aux recours ou à la justice	Art. 15 CEDEF	Arts. 7, 11, 15, 19 and 20
	Corruption parmi le personnel de l'application de la loi	Art. 2 CEDEF	Arts. 7, 8, 10, 11, 15, 19 et 20
Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Corruption dans le système judiciaire	Art. 2 PIDESC	Arts. 11, 15, 19 et 20
Le Comité des droits de l'enfant	Corruption dans le système judiciaire, en particulier dans le système de justice pour mineurs, qui conduit à l'impunité	Droit à un procès équitable (art. 40 CRC) Droit de ne pas être séparé de ses parents (art. 9 CRC)	
	Corruption au sein des pouvoirs publics et des forces de l'ordre, ainsi que dans le secteur publique en général	Droit à la liberté et à la sécurité (art. 37 CRC)	Arts. 7, 8, 10, 11, 15, 19 et 20

Corruption en tant que violation du droit à la participation politique

Comité	Situation	Possibles violations des droits de l'homme	Articles pertinents CNUCC
Le Comité des droits de l'homme	Corruption parmi les fonctionnaires publiques (Bosnie-Herzégovine 2017)	Droit à la participation à la vie publique (art. 25 PIDCP)	Arts. 7, 8, 10, 15, 19 et 20
	Fraude lors d'élections (Honduras 2017)	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (arts. 6 et 9 PIDCP) Droit à la participation à la vie publique (art. 25 PIDCP, art. 7 CEDEF, art. 29 CRPD)	Arts. 7, 8, 15 et 19
	Corruption dans le gouvernement (République dominicaine 2017)	Droit à la participation à la vie publiques (art. 25 PIDCP)	Arts. 7, 8, 9, 10, 15, 17, 18, 19, 20, 23 et 24
	Impunité pour les actes de corruption ou extorsion (République dominicaine 2017)	Droit à un procès équitable et au recours (arts. 2 et 14 PIDCP) Droit à la participation à la vie publique (art. 25 PIDCP)	Art. 30

Corruption en tant que violation de la liberté d'expression

Comité	Situation	Possibles violations des droits de l'homme	Article pertinent CNUCC
Le Comité des droits de l'homme	Intimidation et harcèlement de personnes dénonçant la corruption, l'évasion fiscale et d'autres scandales (Azerbaïdjan 2016)	Interdiction de la torture (arts. 7 et 10 PIDCP and CAT) Droit à un procès équitable (art. 14 PIDCP) Liberté d'expression (art. 19 PIDCP) Liberté de réunion (art. 21 PIDCP) Liberté d'association (art. 22 PIDCP)	Art. 30
Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent la corruption (RDC, 2009)	Art. 2 PIDESC	Arts. 32 et 33

Corruption en tant que menace pour les obligations juridiques générales au titre des droits économiques, sociaux et culturels

Comité	Situation	Possibles violations des droits de l'homme	Articles pertinents CNUCC
Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Corruption généralisée ayant un impact sur la jouissance du PIDESC en général	Jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 PIDESC)	Arts. 7, 8, 15, 16, 19 et 20
Le Comité des droits de l'enfant	Corruption généralisée ayant un impact sur la jouissance des droits de l'enfant en général	Arts. 2, 3 et 4 CRC Droit à la survie et au développement (art. 6 CRC) Droit d'être entendu (art. 12 CRC)	
	Allocation de ressources aux enfants ou aux départements liés aux enfants	Art. 4 CRC	Arts. 7 et 8
Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Corruption dans l'emploi et le recrutement dans les services publics	Droit de travailler (art. 7 CEDEF)	Arts. 7, 8, 15, 16, 19 et 20
	Corruption du personnel de la santé	Droit aux soins (art. 12 CEDEF)	

Corruption en tant que menace pour les droits à un niveau de vie suffisant et à l'éducation

Comité	Situation	Possibles violations des droits de l'homme	Articles pertinents CNUCC
Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Accès limité aux soins car des pots de vin sont requis pour ces services	Droit aux soins (art. 12 PIDESC)	Arts. 7, 8, 15, 16, 19 et 20
	Corruption dont il résulte un accès limité à la nourriture	Droit à la nourriture (art. 11 PIDESC)	
	Corruption dont il résulte un accès limité au logement	Droit au logement (art. 11 PIDESC)	
	Corruption liée à l'attribution des terres	Droit à la terre (art. 11 ICESCR)	
	Corruption dans le système de la sécurité sociale	Droit à la sécurité sociale (art. 9 PIDESC)	
	Violation du droit du travail résultant de la corruption (RDC 2009)	Droit de travailler (arts. 6 et 7 PIDESC)	
Le Comité des droits de l'enfant	Attribution des ressources aux soins, à l'éducation et aux services sociaux	Droit aux soins (art. 24 CRC)	
		Droit à l'éducation (Art. 28 et 29 CRC)	
	Corruption dont il résulte un accès limité à l'éducation	Droit aux services sociaux (art. 26 CRC)	
		Droit à un niveau de vie suffisant (art. 27 CRC)	
	Corruption liée à la délivrance d'actes de naissance	Droit à l'éducation (Art. 28 CRC)	Arts. 7, 8, 11, 15, 16, 19 et 20
	Corruption liée à l'adoption	Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 7 CRC)	
Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Corruption dont il résulte un accès limité aux soins	Droit à l'adoption (art. 21 CRC)	Arts. 7, 8, 15, 16, 19 et 20
	Corruption parmi les inspecteurs du travail des enfants	Droit aux soins (art. 24 CRC)	
	Corruption dans l'emploi et le recrutement pour les services publics	Droit de travailler (art. 32 CRC)	
Comité des droits des personnes handicapées	Corruption dont il résulte un accès limité aux soins (Chine)	Droit de travailler (art. 7 CEDEF)	
		Droit aux soins (art. 25 CRPD)	